

**LA PROTECTION
CONTRE LES
DISPARITIONS FORCEES**

Prisca Cattaneo

*UNIL - Master général en droit
Automne 2015*

*Mémoire sous la direction de Mme Barbara Wilson
Protection internationale des droits de l'homme*

TABLE DES MATIERES

TABLE DES ABREVIATIONS.....	III
INTRODUCTION	1
1. HISTORIQUE ET DEVELOPPEMENT DE LA PROTECTION	3
1.1. PREMIERS CAS DE DISPARITIONS FORCEES	3
1.2. LES APPORTS DES CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME.....	4
1.3. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME.....	5
1.3.1. <i>Velásquez Rodríguez contre Honduras</i>	5
1.3.2. <i>Godínez Cruz contre Honduras</i>	7
1.3.3. <i>Fairén Garbi et Solís Corrales contre Honduras</i>	8
1.4. CREATION, DEVELOPPEMENT ET AVANCEES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES AU SEIN DES NATIONS UNIES.....	9
2. GARANTIES INTERNATIONALES ACTUELLES.....	12
2.1. LE SYSTEME INTERAMERICAIN	12
2.1.1. <i>La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994)</i>	12
a) Définition de la disparition forcée.....	13
b) Droits protégés par la Convention et obligations des Etats.....	13
2.1.2. <i>Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme postérieure à l'adoption de la Convention</i>	15
2.2. LE SYSTEME DES NATIONS UNIES	16
2.2.1. <i>La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992)</i>	16
2.2.2. <i>La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)</i>	18
a) Définition de la disparition forcée.....	18
b) Droits spécifiquement protégés dans la Convention internationale.....	19
c) Obligations faites aux Etats	20
2.2.3. <i>Le Statut de Rome (1998)</i>	21
a) Définition de la disparition forcée.....	22
b) Droits et obligations consacrés	23
2.3. LE SYSTEME EUROPEEN	23
2.3.1. <i>La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme</i>	24
2.3.2. <i>Influences des Conventions interaméricaine et internationale sur le système européen</i> ..	25
3. EFFICACITE DE LA PROTECTION ET MECANISMES DE CONTROLE	27
3.1. EFFICACITE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES	27
3.1.1. <i>Les mécanismes de contrôle instaurés par la Convention internationale</i>	27
3.1.2. <i>Utilisation et efficacité des divers mécanismes</i>	29
3.2. PERSPECTIVES D'AVENIR	30
3.2.1. <i>Dans le système des Nations Unies</i>	30
3.2.2. <i>Nécessité d'une convention spécifique au niveau européen ?</i>	31
CONCLUSION	33
BIBLIOGRAPHIE	34
DOCTRINE	34
CASUISTIQUE	35
<i>Comité des droits de l'homme</i>	35
<i>Cour interaméricaine des droits de l'homme</i>	35
<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	35
DOCUMENTS DES ORGANES DES NATIONS UNIES.....	36

TABLE DES ABREVIATIONS

AG-NU	Assemblée générale des Nations Unies
CED	Comité des disparitions forcées
CEDH	Convention [européenne] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CIADF	Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CourIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
OEA	Organisation des Etats américains
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

INTRODUCTION

Nunca más. Plus jamais. Ces deux mots ont achevé la plaidoirie du procureur argentin Julio César Strassera lors du procès, en 1985, des principaux protagonistes et instigateurs des crimes commis durant la dictature militaire argentine. Ce procès, visant à juger et condamner les neuf chefs des juntas militaires au pouvoir de 1976 à 1983, a débuté suite au décret rendu par le président Alfonsín, premier président élu démocratiquement depuis la fin du régime dictatorial. A la fin de la plaidoirie du procureur Strassera, l'audience s'est levée et l'a applaudi, témoignant de la volonté des autorités de lutter contre le risque de résurgence d'une telle situation. En effet, au cours de ce régime, des milliers de personnes ont disparu, principalement en raison de leurs convictions politiques. Leurs familles restaient alors sans nouvelles, sans même savoir si leurs proches étaient encore en vie. De tels épisodes, donnant lieu à des violences, tant de nature physique que psychologique, à l'égard des disparus et de leur entourage ont été désignés par le terme de « disparitions forcées ». Aujourd'hui, sur l'initiative d'associations privées et avec l'appui du gouvernement, des processus d'identification et de recherches généalogiques permettent de réunir des familles, une trentaine d'années plus tard.

Généralement, le phénomène de disparitions forcées est associé à l'histoire de l'Amérique latine, durant les différentes périodes de dictature militaire qui ont marqué cette région au cours des années 1970 à 1980. On recense effectivement un nombre important de personnes disparues dans ce contexte, qui a marqué la conscience et la mémoire publique de ces Etats. D'importants efforts sont actuellement en cours afin d'aboutir, dans une certaine mesure, à une réparation de ces crimes. Cependant, la problématique des disparitions forcées s'étend en réalité sur une plus longue période et dans une zone géographique plus étendue, puisque les premiers cas remontent à la situation européenne durant la Seconde guerre mondiale. En outre, on constate que de telles infractions sont encore commises aujourd'hui, à l'exemple des disparitions récentes au sud du Mexique, où 43 étudiants ont été portés disparus en septembre 2014 suite à leur participation à une manifestation commémorant un massacre d'étudiants survenu en 1968 dans une région proche de Mexico City.

Au regard de ce qui précède, force est de constater que les disparitions forcées sont encore d'actualité à travers le monde et soulèvent des problèmes délicats. Elles constituent en effet une violation des droits de l'homme complexe, qui touche de nombreux droits de l'homme classiques, à l'exemple du droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ou encore le droit à un procès équitable. Par ailleurs, les personnes touchées par ces infractions sont nombreuses, de sorte que la notion traditionnelle de victime directe d'une atteinte peut sembler trop étroite pour assurer une protection suffisante. Toutefois, on remarque que, malgré l'extrême gravité de cette atteinte, ce n'est que récemment qu'une convention prévoyant une protection spécifique contre les disparitions forcées est entrée en vigueur au niveau universel. Ce travail vise ainsi à présenter l'évolution de la réaction internationale face aux disparitions forcées, à déterminer l'étendue de la protection qui existe actuellement pour finalement se demander si celle-ci est suffisante.

Afin de comprendre ce que recouvre précisément la notion de disparition forcée, il conviendra tout d'abord de revenir sur l'histoire de cette infraction, afin de comprendre dans quel contexte et sous quelle forme les premières réactions de la communauté internationale se sont développées (section 1). Par la suite, un exposé des outils de protection contre ce crime permettra de comprendre de quelle manière les efforts internationaux se sont concrétisés, en développant les spécificités de chaque régime régional, notamment par une comparaison des définitions prévues et des droits expressément reconnus dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes ou encore la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre

les disparitions forcées (section 2). La troisième partie de ce travail sera consacrée à une analyse plus critique avec pour but de déterminer si le cadre actuel de protection au niveau international se révèle suffisant, si les notions retenues dans les travaux d'élaboration des différentes conventions sont assez larges pour recouvrir de nouvelles formes d'enlèvements de masse et, finalement, si les mesures de protection et de contrôle prévues sont effectives et apportent réparation aux victimes de telles infractions.

1. HISTORIQUE ET DEVELOPPEMENT DE LA PROTECTION

Dans un premier temps, afin de comprendre comment s'est développée la protection contre les disparitions forcées, il semble intéressant de revenir sur les premiers épisodes où de telles situations se sont produites. Nous analyserons ainsi comment la communauté internationale s'est progressivement préoccupée du phénomène des disparitions forcées d'abord au travers d'une analyse des droits de l'homme généraux pour se diriger vers une protection de plus en plus spécifique. Ce faisant, le crime de disparition forcée est devenu une atteinte à part entière, donnant naissance à des droits invocables en justice par les victimes et à des obligations légalement contraignantes à la charge des Etats. Il convient de préciser que les premières analyses de ce crime ont été effectuées sans qu'aucune définition légale n'ait été arrêtée. Ce n'est qu'avec la création des premiers instruments spécifiques à cette atteinte que celle-ci a pu être fixée. Dans l'idée de suivre l'évolution chronologique de la protection contre les disparitions forcées, ce n'est que dans la seconde partie de ce travail que nous exposerons clairement la définition de cette notion.

1.1. Premiers cas de disparitions forcées

Dans l'histoire contemporaine, les premiers cas de disparitions forcées remontent à la Seconde Guerre mondiale. En effet, suite au décret nommé « Nacht und Nebel », rendu par Hitler en 1941, de nombreuses personnes ont été déplacées au sein des territoires occupés par l'Allemagne. Selon les propos du Maréchal Keitel au cours de son procès à Nuremberg, Hitler avait réalisé que les effets traumatisants, en particulier du point de vue psychologique, étaient bien plus forts lorsqu'une famille n'avait plus de nouvelles d'un de ses membres que lorsqu'on le savait emprisonné. Le sentiment général de peur qu'Hitler désirait inspirer au travers de son régime ne pouvait se concrétiser qu'au travers de l'anéantissement des opposants, c'est-à-dire par la mort ou la disparition. Par ce décret, Hitler a ainsi créé un mécanisme parfaitement réglé d'élimination des opposants : en effet, suite à leur capture, ceux-ci devaient être exécutés dans les huit jours; dans le cas où une élimination physique n'était pas possible, toute trace de la personne concernée devait disparaître, sans que l'on puisse savoir si celle-ci était encore vivante ou déjà morte¹.

Par la suite, c'est surtout au cours des années 1970, en Amérique du Sud, qu'est survenue une pratique répétée et avérée de disparitions forcées. En effet, plusieurs Etats sud-américains ont connu des périodes de dictature militaire, à l'exemple du Chili, du Honduras ou de l'Argentine. Sous ces régimes, de nombreux mouvements d'opposition ont vu le jour, cherchant à renverser le pouvoir en place. Face à de telles menaces, les gouvernements, réalisant qu'ils ne pouvaient se permettre d'éliminer ouvertement les opposants, ont mis sur pied une pratique systématique de disparitions forcées. Ce faisant, ils évitaient un « cortège de cercueils » qui risquait de contrarier l'opinion publique², mais éliminaient en secret les personnes considérées comme gênantes, créant ainsi par la même occasion un climat omniprésent d'insécurité. Il convient toutefois de préciser que les actes de disparition forcée n'étaient souvent pas accomplis par des membres du gouvernement, mais plutôt par des groupuscules non-étatiques qui recevaient l'accord de celui-ci, ou du moins savaient qu'ils ne risquaient pas de se voir condamner pour de tels actes. L'Etat concerné évitait ainsi de se voir reprocher une violation de son obligation d'abstention, puisque l'acte problématique au regard des droits de l'homme n'était pas commis directement par ses organes. En agissant de la sorte, les autorités s'assuraient que la population, voyant disparaître des personnes sans jamais les voir revenir, craigne de subir le même sort et vive donc dans une peur

¹ Tullio SCOVAZZI / Gabriella CITRONI, *The Struggle against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Convention*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2007, p. 5.

² José ZALAQUETT, « The Emergence of "Disappearances" as a Normative Issue » in Carrie BOOTH WALLING / Susan WALTZ, *Human Rights : From Practice to Policy*, University of Michigan, 2011, p. 2.

constante du pouvoir en place³.

1.2. Les apports des constatations du Comité des droits de l'homme

Avant l'adoption des instruments internationaux spécifiques aux disparitions forcées dont nous disposons aujourd'hui, les cas de disparitions forcées étaient analysés au regard des normes générales protégeant les droits de l'homme. Dans ce cadre, la jurisprudence des organes de contrôle et des cours internationales a joué un rôle considérable dans la définition des disparitions forcées et leur distinction par rapport à d'autres infractions, de même que dans l'élaboration des principes y relatifs.

Au niveau des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme, établi en 1977 sur la base du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : « Pacte ONU II »), a fait face à quelques cas de disparitions forcées dans le cadre de procédures de communications individuelles au sens du Premier protocole au Pacte ONU II. Faute de protection spécifique, le Comité des droits de l'homme a analysé ces affaires au regard, notamment, des dispositions relatives au droit à la vie (art. 6 Pacte ONU II), à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 Pacte ONU II), au droit à la liberté et la sécurité (art. 9 Pacte ONU II) ou encore au droit à la dignité (art. 10 Pacte ONU II)⁴.

Le premier cas présenté au Comité des droits de l'homme date de 1978 et se rapporte à l'affaire *Bleier contre Uruguay*⁵. Selon la plainte déposée par son épouse et sa famille, M. Eduardo Bleier avait été arrêté par les autorités uruguayennes sans aucun fondement et était détenu dans une prison secrète. Malgré les dénégations des autorités, le nom de la victime a été retrouvé sur une liste de prisonniers dans une base militaire, confirmant la thèse de son emprisonnement. Par ailleurs, des témoignages ont permis de corroborer la version avancée par la famille de M. Bleier, selon laquelle ce dernier avait été soumis à des actes de torture dans le cadre de son arrestation. Sur la base de ces preuves, le Comité des droits de l'homme a établi la responsabilité de l'Uruguay pour violation des articles 7, 9 et 10 du Pacte ONU II. Outre une réparation pécuniaire, le Comité des droits de l'homme a également condamné l'Etat à déterminer ce qu'il en était de la situation de la victime, affirmant déjà une obligation qui sera considérée comme fondamentale dans le contexte de la lutte contre les disparitions forcées⁶.

Cinq ans plus tard, dans l'affaire *Quinteros Almeida contre Uruguay*⁷, le Comité des droits de l'homme s'est prononcé sur la qualité de victime dans un cas de disparition forcée. La communication avait été soumise au Comité par la mère de la disparue, qui, après avoir eu connaissance de l'arrestation de sa fille, est restée à jamais sans nouvelles, n'ayant même pas obtenu une confirmation officielle de la détention de cette dernière. A nouveau, des violations de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, du droit à la liberté et à la sécurité ainsi que du droit à la dignité ont été considérées comme établies. Toutefois, contrairement au cas précédent, le Comité des droits de l'homme est allé jusqu'à reconnaître à la mère de la disparue la qualité de victime directe. Considérant que l'angoisse perpétuelle infligée à la mère suite à la disparition de sa fille atteignait un seuil de souffrances extrêmement élevé, le Comité a ainsi

³ SCOVAZZI / CITRONI, p. 8.

⁴ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, « Report submitted by Mr. Manfred Nowak, independent expert charged with examining the existing international criminal and human rights framework for the protection of persons from enforced or involuntary disappearance, pursuant to paragraph 11 of Commission Resolution 2001/46 », E/CN.4/2002/71, 8 janvier 2002, § 17 (ci-après : « Rapport de M. Manfred Nowak »).

⁵ Comité des droits de l'homme, *Bleier c. Uruguay*, Communication n° 30/1978, constatations du 29 mars 1982.

⁶ *Supra*, note 4, § 19.

⁷ Comité des droits de l'homme, *Quinteros Almeida c. Uruguay*, Communication n° 107/1981, constatations du 21 juillet 1983.

reconnu à son égard des violations des articles 7, 9 et 10 du Pacte ONU II⁸.

Avec le développement d'une protection spécifique contre les disparitions forcées, le Comité des droits de l'homme a précisé sa jurisprudence et énoncé des principes communs à l'analyse de ces cas. En 1994, dans l'affaire *Mojica contre République dominicaine*⁹, l'organe de contrôle du Pacte ONU II a ainsi affirmé que le crime de disparitions forcées est irrémédiablement lié à des actes constitutifs de mauvais traitements au sens de l'article 7 Pacte ONU II¹⁰. Le Comité a également assis et détaillé l'exigence de réparation qui s'impose aux Etats condamnés pour violation du Pacte ONU II en raison de disparitions forcées perpétrées sur leur territoire, en se référant spécifiquement à l'article 2 § 3 dudit Pacte¹¹.

Le Comité des droits de l'homme a donc joué un rôle important pour cibler la problématique des disparitions forcées. En se basant sur les droits reconnus par l'instrument de protection générale qu'est le Pacte ONU II, son organe de contrôle a fait ressortir la gravité de cette pratique et ses conséquences non seulement sur une personne, mais sur toute une famille. Sans pouvoir développer de droits spécifiques contre le phénomène de disparitions forcées, le Comité des droits de l'homme a tout de même instauré certains principes liés à cette infraction, qui ont souvent été repris ou analysés de la même manière par d'autres organes de protection des droits de l'homme. Il ressort toutefois des constatations analysées ci-dessus que le Comité met l'accent sur la réparation de la violation et la reconnaissance des droits de la victime plutôt que d'insister sur un objectif de prévention. A l'inverse, la plupart des instruments actuels accordent une grande importance à ce que les Etats prennent des mesures a priori pour prévenir que de telles pratiques ne se développent.

1.3. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

Comme mentionné plus haut, les organes de contrôle en matière de droits de l'homme ont tout d'abord dû analyser le phénomène de disparitions forcées sur la base des instruments généraux de protection. C'est petit à petit que le phénomène a été conceptualisé, notamment sous l'influence de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après : « CourIADH »). En effet, de par la pratique répandue de disparitions forcées dans plusieurs Etats sud-américains à la fin des années 1970, celle-ci a rendu des arrêts fondamentaux pour la compréhension de ce crime et sa conception comme violation spécifique des droits de l'homme. C'est d'ailleurs sur la base de sa jurisprudence que les premiers textes internationaux traitant de ce crime ont été élaborés¹².

1.3.1. *Velásquez Rodríguez contre Honduras*

Les trois premiers cas analysés par la CourIADH visaient tous des arrestations qui se sont produites au Honduras, au début des années 1980. Dans l'arrêt *Velásquez Rodríguez contre Honduras* du 29 juillet 1988¹³, la CourIADH a dû traiter de l'enlèvement d'un étudiant hondurien par des hommes armés, qui l'ont ensuite livré aux mains de membres du Bureau National d'Investigation et des forces armées de l'Etat. M. Velásquez Rodríguez a ensuite fait l'objet de mauvais traitements et a été soumis à un interrogatoire poussé s'agissant de ses activités et engagements politiques, à la suite de quoi sa trace a été définitivement perdue.

⁸ *Ibid*, § 20.

⁹ Comité des droits de l'homme, *Mojica c. République dominicaine*, communication n° 449/1991, constatations du 15 juillet 1994.

¹⁰ *Rapport de M. Manfred Nowak*, § 21.

¹¹ *Ibid*, § 22.

¹² SCOVAZZI / CITRONI, p. 101.

¹³ CourIADH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, requête n° 7920/1981, 29 juillet 1988.

Dans son jugement, la CourIADH se penche sur la violation de trois droits reconnus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à savoir le droit à la vie (article 4), le droit à l'intégrité personnelle (article 5) et le droit à la liberté personnelle (article 7), qu'elle analyse en combinaison avec l'article 1^{er} de ladite Convention, selon lequel les Etats-parties s'engagent à faire reconnaître et respecter les droits qui y sont consacrés¹⁴.

S'agissant de la protection du droit à la vie, la CourIADH remarque que la pratique fréquente de disparitions au Honduras, qui se soldaient souvent par des exécutions secrètes, constituait une violation flagrante du droit à la vie dans sa composante matérielle¹⁵. Par ailleurs, le fait que le gouvernement hondurien n'ait jamais entrepris de véritable enquête pour déterminer ce qu'il était advenu de M. Velásquez Rodríguez amène également la Cour à conclure que le Honduras avait violé ses obligations procédurales en lien avec le droit à la vie¹⁶. En réalité, la CourIADH ne cherche pas à constater de façon certaine le décès de M. Velásquez Rodríguez et affirme ainsi un principe important dans l'approche des disparitions forcées : de par la nature même de cette infraction, il est difficile de prouver que la personne disparue est morte. On se basera plutôt sur un faisceau d'indices convergents pour admettre une atteinte au droit à la vie tel que protégé par les instruments de droits de l'homme.

En ce qui concerne le droit à l'intégrité personnelle, qui s'assimile à l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants que l'on connaît dans le système des Nations Unies ou celui de la Convention européenne des droits de l'homme, la CourIADH se réfère à nouveau à des considérations générales sur la pratique hondurienne de traitement de ses détenus. La CourIADH se base sur les témoignages de victimes de disparitions forcées pour reconnaître, sans avoir de preuve directe que M. Velásquez Rodríguez a subi de tels traitements, que ce dernier a bien été atteint dans son droit à l'intégrité personnelle¹⁷.

Finalement, la CourIADH reconnaît une violation de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme par le Honduras à l'égard de M. Velásquez Rodríguez. Cet article, libellé « Droit à la liberté personnelle », garantit notamment qu'une personne ne pourra être emprisonnée ou privée de sa liberté de manière arbitraire, sans que les raisons et les conditions menant à une telle privation de liberté ne soient clairement énoncées dans la Constitution ou dans une loi. Dans le cas d'espèce, au vu des faits constatés et retenus, la CourIADH reconnaît que la disparition de M. Velásquez Rodríguez l'a privé de sa liberté sans cause légalement reconnue et sans qu'il n'ait eu la possibilité de faire contester la légalité de sa détention devant un juge ou un tribunal compétent, le soustrayant ainsi à toute protection légale¹⁸.

Ce premier cas a permis à la CourIADH de fixer l'étendue des standards de preuve requis pour admettre des violations de droits de l'homme dans ce contexte particulier qu'est celui des disparitions forcées. Dès le début de sa jurisprudence relative à cette infraction, la CourIADH reconnaît une large responsabilité de l'Etat en l'absence de preuve directe de la réalisation d'atteintes aux droits de l'homme¹⁹. On constate qu'elle prend ainsi en compte le contexte général dans un pays pour admettre une évidence qui n'est que présumée. Ce mode d'analyse se révèle particulièrement important pour traiter des cas de disparitions forcées, puisque l'un des buts de ce crime est précisément de faire disparaître toute information sur la personne enlevée, ceci afin de l'empêcher de bénéficier de la protection que lui offre la loi.

¹⁴ CourIADH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, §§ 2 et 163.

¹⁵ *Idem*, § 157.

¹⁶ *Idem*, § 185.

¹⁷ *Idem*, § 156.

¹⁸ *Idem*, § 186.

¹⁹ Rapport de M. Manfred Nowak, § 27.

Dans cet arrêt, la CourIADH a également insisté sur l'importance des obligations positives à la charge des Etats en retenant une violation des divers droits mentionnés, alors même que la commission de tels actes n'était pas prouvée. En effet, elle tire de l'article 1^{er} de la Convention américaine relative aux droits de l'homme un devoir pour les Etats de prévoir une organisation apte à assurer juridiquement le plein exercice des droits de l'homme²⁰. Ceci se traduit ainsi non seulement par une obligation de respecter lesdits droits, mais aussi par une nécessité pour les gouvernements de prévenir toute violation, d'enquêter sur une telle situation et, le cas échéant, de punir les responsables²¹. Dans le contexte des disparitions forcées, ce type d'obligations se révèle particulièrement important, puisque les actes conduisant à la disparition en tant que telle ne sont bien souvent pas directement le fait d'un Etat. L'accent mis sur les obligations positives permet ainsi de tenir pour internationalement responsable un Etat du fait de son assentiment et de son absence de réaction face à la commission d'une telle infraction par des agents a priori non étatiques.

1.3.2. *Godínez Cruz contre Honduras*

Moins d'une année après l'arrêt *Velásquez Rodríguez*, la CourIADH s'est penchée sur une situation similaire dans l'arrêt *Godínez Cruz* du 20 janvier 1989. Il s'agissait dans ce cas de l'enlèvement d'un jeune enseignant qui menait des activités au sein d'un syndicat. Du fait de celles-ci, M. Godínez Cruz risquait particulièrement d'être considéré comme dangereux par les autorités²².

Dans cet arrêt, la CourIADH reconnaît à nouveau la violation des droits protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qu'elle combine avec une violation de l'article 1^{er}. Les preuves directes du décès ou des traitements inhumains subis par M. Godínez Cruz faisant défaut, la CourIADH se trouve contrainte de se baser sur des témoignages de proches et de prendre en compte la situation globale de disparitions qui existait au Honduras au début des années 1980 pour établir les violations susmentionnées. Par ailleurs, ladite Cour constate également que l'absence de réaction des autorités honduriennes suite à l'annonce de la disparition de M. Godínez Cruz aboutit à une violation des obligations procédurales de l'Etat au regard de la protection du droit à la vie²³.

Le raisonnement suivi par la CourIADH est, pour l'essentiel, le même que celui tenu dans l'arrêt *Velásquez Rodríguez*. La volonté de la CourIADH de réprimer sévèrement les disparitions forcées est ainsi affirmée et se traduit par son admission de violation en l'absence même de preuves certaines. En outre, les obligations imputées aux Etats dans le cadre de cet arrêt couvrent une large série de mesures ; en effet, dans son arrêt, la CourIADH impose au Honduras de fournir, sous forme pécuniaire, une réparation adéquate et importante aux proches de la victime. A nouveau, la CourIADH porte une attention particulière aux obligations positives à charge d'un Etat, en particulier celle de prévention. Selon elle, un gouvernement doit déjà prendre des mesures empêchant la commission de toute violation des droits de l'homme au sein de son territoire. Cette obligation de diligence était en réalité déjà violée par le simple fait que le Honduras a laissé s'installer sur son territoire une pratique de disparitions forcées²⁴.

Il convient au surplus de préciser que, lors de l'instruction liée à la disparition de M. Godínez Cruz, trois personnes appelées à témoigner dans le procès devant la CourIADH ont été

²⁰ *Ibid*, § 27.

²¹ *Supra*, note 10, § 174.

²² CourIADH, *Godínez Cruz c. Honduras*, 20 janvier 1989, § 154 (b) (i).

²³ *Idem*, § 198.

²⁴ *Idem*, § 186.

assassinées. Suite à cela, la CourIADH a rapidement requis du Honduras qu'il prenne des mesures provisionnelles visant à assurer la protection des témoins et autres personnes impliquées dans le procès en cours ainsi que dans les affaires *Velásquez Rodríguez* et *Fairén Garbi et Solís Corrales*, également traitées à cette époque²⁵. Ce faisant, la CourIADH a instauré une nouvelle obligation procédurale incombant aux Etats, exigeant un degré de protection élevé pour assurer une bonne administration de la justice.

1.3.3. *Fairén Garbi et Solís Corrales contre Honduras*

Quelques mois après l'arrêt *Godínez Cruz contre Honduras*, la CourIADH a rendu son troisième arrêt concernant une possible disparition forcée²⁶. Si dans les deux premiers arrêts, les violations de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ont été reconnues en l'absence de preuves directes, la CourIADH a considéré dans cette troisième décision contre le Honduras qu'il n'existait pas de violation de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, faute de preuves suffisamment établies. Il semble ici important de préciser qu'il s'agit à ce jour du seul cas de disparition forcée dans lequel la CourIADH n'a pas condamné un Etat pour violation de la Convention susmentionnée²⁷.

Cet arrêt a été porté devant la CourIADH suite à la disparition en décembre 1981 de deux citoyens costariciens en voyage du Costa Rica vers le Mexique, par la voie terrestre. Tous deux étaient supposés retourner dans leur pays de départ à la fin de l'année 1981, mais n'ont jamais été revus, ni par leurs familles au Costa Rica, ni par les personnes chez qui ils se rendaient au Mexique²⁸. Suite au signalement de la disparition par les proches de M. Fairén Garbi et de Mme Solís Corrales, le Ministre des affaires étrangères du Costa Rica s'est enquis de leur localisation auprès des ambassades du Nicaragua, du Honduras et du Guatemala. Quant à elles, les familles des disparus ont également signalé leur disparition à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui a requis des informations des autorités nicaraguayennes, honduriennes et guatémaltèques.

Après plusieurs années de recherches et de collaboration entre les autorités concernées, notamment pour exhumer un cadavre retrouvé au Honduras, la CourIADH se penche sur le cas et développe quelques éléments liés au fardeau de la preuve. Elle commence par rappeler le principe selon lequel la preuve des éléments reprochés incombe à la partie qui les allègue, en l'occurrence la Commission interaméricaine des droits de l'homme²⁹. La CourIADH explique ensuite qu'en matière internationale, les exigences de preuve sont moins élevées que dans une procédure interne, c'est pourquoi elle est libre d'apprécier les preuves à sa manière, en tenant compte de la gravité du cas qui lui est présenté³⁰.

Suite à ces considérations préliminaires, la CourIADH revient sur sa jurisprudence relative aux cas de disparitions forcées pour en conclure que des violations des articles 4, 5 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont souvent constatées dans de telles situations³¹. En comparant ces principes avec les faits établis dans le cas de M. Fairén Garbi et Mme Solís Corrales, la CourIADH arrive à la conclusion que les contradictions quant à la présence des deux disparus sur le territoire hondurien sont trop nombreuses pour établir que leur

²⁵ *Idem*, § 43.

²⁶ CourIADH, *Fairén Garbi et Solís Corrales c. Honduras*, 15 mars 1989.

²⁷ SCOVAZZI / CITRONI, p. 137.

²⁸ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Fairén Garbi and Solís Corrales v. Honduras*, Report on Merits, Report N° 16/84, 4 octobre 1984, § 3.

²⁹ *Supra*, note 22, § 126.

³⁰ *Idem*, §§ 131-132.

³¹ *Idem*, §§ 147-150.

disparition s'est produite au Honduras et que son gouvernement doit en être tenu responsable³². Si elle rappelle qu'une pratique de disparitions forcées a été avérée au Honduras au début des années 1980, la CourIADH considère que cet élément ne suffit pas, en l'absence de toute autre évidence, à prouver que les deux citoyens costariciens ont disparu dans ce contexte et refuse dès lors de condamner le Honduras.

Dans cet arrêt, la CourIADH a pu fixer des limites aux standards de preuve qu'elle impose pour admettre une violation des droits de l'homme dans le cadre de disparitions forcées. En effet, comme il ressort des deux précédentes jurisprudences analysées, la notion même de disparition forcée implique que certains éléments ne puissent être prouvés. L'un des buts de cette infraction étant précisément, comme nous le verrons ultérieurement, de soustraire la victime à la protection de la loi, les organes internationaux se montrent généralement souples dans leur appréciation des preuves à disposition. Toutefois, la jurisprudence *Fairén Garbi et Solís Corrales* a permis de délimiter les exigences nécessaires pour admettre la responsabilité d'un Etat, en rappelant en particulier qu'un contexte avéré de violences dans un pays n'est pas suffisant pour que celui-ci se voie automatiquement reprocher toute situation d'éventuelles violations des droits de l'homme.

1.4. Création, développement et avancées du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires au sein des Nations Unies

Suite au constat de la pratique fréquente de disparitions forcées au cours des années 1970, de leur gravité et de leurs particularités, la communauté internationale a commencé à réfléchir à la nécessité d'un cadre de protection spécifique à ce crime. Ainsi, le 29 janvier 1980, la Commission des droits de l'homme a développé sa première procédure thématique en établissant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (ci-après : « Groupe de travail »), composé de cinq experts indépendants³³.

D'abord instauré pour une durée limitée à une année, le Groupe de travail a depuis vu son mandat renouvelé à de nombreuses reprises et son activité est aujourd'hui encore importante. Au moment de sa création, les objectifs qui lui étaient assignés consistaient à assister les familles de personnes disparues dans leurs démarches afin de localiser et de déterminer la situation de leur proche³⁴. Dans ses *Méthodes de travail*, le Groupe de travail considère ainsi que sa fonction est d'établir « une voie de communication entre la famille et l'État intéressé afin que les cas individuels suffisamment étayés et clairement identifiés que des familles ont directement ou indirectement portés à son attention fassent l'objet d'enquêtes qui permettent de faire la lumière sur le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve »³⁵.

Dans le but d'atteindre ses objectifs de base, le Groupe de travail peut recevoir des rapports de disparitions transmis par des proches de disparus ou des organisations agissant pour leur compte, à condition que les éventuelles réponses du Groupe de travail puissent être transmises à la famille concernée. Pour être en mesure d'informer une famille sur le sort de son proche disparu, le Groupe de travail doit disposer de moyens pour contacter lesdits proches ; de ce fait, il impose comme condition de recevabilité d'une telle communication que celle-ci contienne les coordonnées de la personne qui la soumet. Pour le reste, quelques éléments minimaux doivent être présents dans le rapport, afin que le Groupe de travail dispose de suffisamment d'informations à transmettre aux autorités avec lesquelles il tentera d'entrer en dialogue ; on songe notamment à l'identité de la personne disparue, la date et les circonstances de son arrestation ou de la dernière

³² *Idem*, §§ 155 et 157.

³³ Rapport de M. Manfred Nowak, § 15.

³⁴ SCOVAZZI / CITRONI, p. 95.

³⁵ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Méthodes de travail*, Rapport annuel auprès du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WGEID/102/2, 7 février 2014, § 2.

fois que sa présence a pu être certifiée, les personnes ou autorités soupçonnées ainsi que les démarches entreprises pour obtenir des renseignements³⁶.

Lorsqu'il reçoit des informations sur la disparition forcée d'une personne, le Groupe de travail peut également décider d'initier une procédure d'action urgente ; celle-ci sera appliquée lorsque le cas rapporté remonte à moins de trois mois avant la date de communication³⁷. Dans de telles situations, le Groupe de travail agira de façon à ce que le gouvernement concerné soit informé au plus vite, en passant au besoin par les moyens les plus directs et les plus rapides. Par ailleurs, contrairement à la procédure ordinaire, le cas présenté ne devra pas attendre l'une des sessions du Groupe de travail pour faire l'objet d'un examen plus approfondi mais sera transmis directement à l'Etat intéressé afin qu'il se prononce à ce sujet et prenne les mesures nécessaires³⁸.

Il convient de préciser que le Groupe de travail définit son mandat comme purement humanitaire. Ainsi, il n'est pas nécessaire que les remèdes internes au sein d'un Etat soupçonné d'avoir commis des disparitions forcées aient été tous utilisés pour en appeler au Groupe de travail³⁹. De même, en tant qu'organisme institué hors de tout cadre conventionnel, il interviendra indépendamment de la ratification par un Etat d'un quelconque traité international relatif aux droits de l'homme⁴⁰. C'est d'ailleurs le propre des procédures spéciales telles que les mandats thématiques que de ne pas être rattachées à une convention particulière, le droit coutumier ainsi que les divers instruments internationaux ratifiés par l'Etat concerné s'appliquant alors dans un cas concret. Pour la même raison, le mandat du Groupe de travail suite à une requête d'intervention d'une famille prend fin au moment où la personne disparue a été retrouvée ou que sa situation a pu être déterminée⁴¹. En effet, le Groupe de travail n'a aucune compétence pour sanctionner un Etat suite à la découverte d'un cas de disparition forcée ; il se contente d'œuvrer comme canal de communication entre les familles de disparus et l'Etat concerné, afin d'élucider des faits peu clairs.

Toutefois, si le Groupe de travail ne peut condamner un Etat, il peut lui transmettre des recommandations. Son mandat contient ainsi également des aspects plus préventifs, en ce sens que le Groupe de travail ou certains de ses membres ont la compétence pour effectuer des visites dans des Etats. Celles-ci peuvent résulter de la demande d'un Etat ou de la propre initiative du Groupe de travail⁴². De telles visites ont pour objectif d'améliorer la communication entre autorités et familles ou leurs représentants, mais aussi de se faire une idée globale sur la situation en lien avec les disparitions forcées au sein d'un Etat et les mesures prises pour les prévenir⁴³. C'est à la suite de telles visites que le Groupe de travail transmettra à un Etat ses conseils et recommandations qui, bien que non contraignants, peuvent tout de même inciter un gouvernement à prendre des mesures pour maintenir une bonne image au sein de la communauté internationale. En effet, le Groupe de travail rédige des rapports à la suite de ses visites étatiques, qu'il transmet ensuite au Conseil des droits de l'homme, qui pourra à son tour, s'il l'estime utile, rendre une recommandation à l'égard d'un Etat⁴⁴. Il est ainsi possible que, dans l'idée de maintenir de bonnes relations sur le plan international, des autorités étatiques tentent de se conformer aux mesures suggérées par le Groupe de travail.

³⁶ OHCHR, *Enforced or Involuntary Disappearances*, Fact Sheet No 6 / Rev. 3, p. 16.

³⁷ *Idem*, p. 13.

³⁸ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Méthodes de travail*, Rapport annuel auprès du Comité des droits de l'homme, A/HRC/WGIED/102/2, 7 février 2014, §§ 10-11.

³⁹ OHCHR, *Enforced or Involuntary Disappearances*, Fact Sheet No 6 / Rev. 3, p. 17.

⁴⁰ *Idem*, p. 13.

⁴¹ *Idem*, p. 19.

⁴² Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, *Méthodes de travail*, Rapport annuel auprès du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WGEID/102/2, 7 février 2014, § 49.

⁴³ *Idem*, § 49.

⁴⁴ *Idem*, § 52.

Outre ses activités visant les familles de disparus, le Groupe de travail se charge également de veiller à la protection de toute personne qui pourrait être concernée dans une procédure de disparition forcée. Le but même de cette infraction étant de soustraire une personne à la protection de la loi, des témoins, avocats ou membres d'organisations non gouvernementales impliqués dans une telle procédure peuvent courir de graves risques pour leur vie ou leur santé. En effet, comme expliqué dans le cas *Godínez Cruz contre Honduras*, ces personnes, de par leur rôle dans la résolution d'un cas, peuvent faire l'objet de mesures d'intimidation ou de représailles. Pour éviter cela, le Groupe de travail devra intervenir rapidement, notamment en informant le Ministre des affaires étrangères de l'Etat concerné, même hors de toute session⁴⁵. Celui-ci devra alors effectuer les opérations nécessaires pour éviter toute mise en danger et garantir le bon déroulement d'une procédure.

On constate donc que le Groupe de travail joue un rôle fondamental pour la protection des victimes de disparitions forcées. Intervenant directement auprès des Etats et jouant le rôle de médiateur entre ceux-ci et les personnes concernées, le Groupe de travail permet d'élucider certains cas de disparitions forcées, hors de tout cadre conventionnel. Cette caractéristique est particulièrement importante, puisqu'un Etat ne peut ainsi refuser toute intervention externe en décidant de ne pas signer de traité relatif à cette problématique. Au fil des années, la fonction du Groupe de travail a évolué, s'est précisée au cours des divers renouvellements de son mandat. Depuis sa création, on estime qu'il s'est occupé de près de 50'000 cas de disparitions, dans environ 80 Etats ; parmi ceux-ci, on estime à 20% le nombre de disparitions clarifiées⁴⁶. Si ce nombre peut sembler faible, il démontre toutefois que certains Etats sont prêts à entrer en communication avec le Groupe de travail et témoignent de suffisamment de bonne volonté pour entreprendre des mesures visant à déterminer le sort de la personne disparue. Par ailleurs, l'analyse d'un tel nombre d'affaires a permis au Groupe de travail de donner une première définition de l'infraction de disparitions forcées, reprise par la suite dans les travaux d'élaboration des divers instruments de protection spécifique.

Avec l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après : « Convention internationale») en 2010, le rôle du Groupe de travail a été quelque peu modifié. S'il est toujours le seul organe à agir face à des Etats non-parties à ladite convention, celle-ci instaure des mécanismes de surveillance pour ses Etats-membres ; en particulier, la Convention internationale crée un Comité des disparitions forcées, qui dispose également de compétences de recommandations et d'enquêtes, dont nous parlerons ultérieurement dans ce travail. Œuvrant en parallèle, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sont ainsi supposés collaborer, pour éviter que leurs actions ne se superposent, mais au contraire qu'elles se complètent⁴⁷.

⁴⁵ OHCHR, *Enforced or Involuntary Disappearances*, Fact Sheet No 6 / Rev. 3, p. 20.

⁴⁶ *Idem*, p. 20.

⁴⁷ *Idem*, p. 21.

2. GARANTIES INTERNATIONALES ACTUELLES

Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur les différentes garanties internationales qui consacrent actuellement la protection contre les disparitions forcées. Nous tenterons ainsi, pour chaque niveau de protection, de dégager la définition retenue de la disparition forcée pour analyser d'éventuelles différences, avant de détailler les droits protégés et les obligations imposées aux Etats dans chacun des systèmes. L'objectif de ce chapitre est donc de mettre en avant, d'une manière comparative, l'étendue de la protection existant aujourd'hui, afin d'être en mesure de remarquer les possibles lacunes existantes.

2.1. Le système interaméricain

Comme expliqué dans le chapitre précédent, le système interaméricain est le premier à avoir développé une protection spécifique aux disparitions forcées. En effet, de nombreux Etats sud-américains ayant connu des périodes où celles-ci constituaient une pratique courante, la jurisprudence de la Cour IADH a permis, petit à petit, d'extraire des principes applicables face à des épisodes de disparition forcée. Sur cette base, une convention a été élaborée, permettant ainsi à la Cour d'avoir un instrument légalement contraignant spécifique à la lutte contre les disparitions forcées, qui complète la protection plus générale de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

2.1.1. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (1994)

En 1987, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (ci-après : « OEA ») a chargé la Commission interaméricaine des droits de l'homme de préparer un projet de convention portant sur la problématique des disparitions forcées. Une année plus tard déjà, une première version de ce projet, plutôt complète, avait été élaborée. Toutefois, des discussions et des négociations sur ce texte ont débuté et se sont étendues sans fin, de sorte que son adoption a sans cesse été reportée, de nouvelles modifications intervenant sans cesse⁴⁸. En 1992, l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a donné un nouvel élan au projet du système interaméricain, « extrayant le projet de la léthargie dans laquelle il était tombé »⁴⁹. Finalement, c'est le 9 juin 1994 que l'Assemblée générale de l'OEA a adopté la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (ci-après : « CIADF »), créant ainsi le premier instrument légalement contraignant traitant spécifiquement de ce domaine⁵⁰. Composée de vingt-deux articles, elle est entrée en vigueur le 28 mars 1996 et regroupe quinze Etats membres, en particulier ceux qui ont connu des pratiques étendues de disparitions forcées au cours de leur histoire.

Conformément à son préambule, les objectifs principaux de cet instrument sont de prévenir, sanctionner et éliminer le crime de disparition forcée. Il convient ici de relever l'importante valeur symbolique de ce texte, en ce sens que le premier instrument condamnant effectivement les disparitions forcées émane de pays d'Amérique latine⁵¹. Toutefois, l'article 18 CIADF laisse à n'importe quel Etat la possibilité d'adhérer à ce texte, indépendamment du fait qu'il appartienne à l'OEA. Le champ d'application de ce texte est donc, théoriquement du moins, plutôt large.

⁴⁸ SCOVAZZI / CITRONI, p. 252.

⁴⁹ Rapport de M. Manfred Nowak, § 47.

⁵⁰ *Idem*, § 47.

⁵¹ SCOVAZZI / CITRONI, p. 253.

a) *Définition de la disparition forcée*

La CIAFD a été le premier instrument juridiquement contraignant à fournir une définition de la notion de disparition forcée. Selon son article 2, « pour les effets de la Convention, la disparition forcée est considérée comme le fait de priver une personne ou des personnes de leur liberté, de quelque manière que ce soit, par des agents de l'Etat ou des personnes ou groupes de personnes agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'Etat, suivi d'une absence d'information ou d'un refus de reconnaître ladite privation de liberté, ou encore d'un refus de donner des informations quant au sort de la personne disparue, empêchant de la sorte le recours de cette dernière aux remèdes légaux applicables et aux garanties procédurales »⁵².

La définition retenue dans la Convention interaméricaine avait été modifiée à plusieurs reprises depuis le premier projet de 1987. En effet, les premières définitions suggérées par le groupe de travail chargé de son élaboration se présentaient souvent comme compliquées mais lacunaires ; la première proposition ne mentionnait effectivement pas la notion de privation de liberté et étendait le champ des auteurs possibles du crime à des personnes agissant au su de l'Etat⁵³. Divers projets ont été proposés afin d'aboutir à une définition satisfaisante, et c'est finalement en s'inspirant du Préambule de la Déclaration adoptée en 1992 par l'Assemblée générale des Nations Unies que l'article 2 de la Convention a été rédigé et approuvé⁵⁴.

Cette définition peut être divisée en quatre éléments composant le crime de disparition forcée, à savoir⁵⁵ :

- a) qu'une personne ait été privée de liberté d'une quelconque façon ;
- b) que cette privation de liberté ait été exécutée par des agents de l'Etat, des personnes ou groupements agissant avec son autorisation, son soutien ou son accord tacite ;
- c) que la privation de liberté ait été suivie d'une absence d'information, d'un refus de reconnaître ladite privation de liberté ou de transmettre des renseignements quant à la situation de la personne ;
- d) que, du fait des éléments susmentionnés, la personne disparue n'ait pu avoir accès aux remèdes prévus par la loi et n'ait pas pu bénéficier des garanties procédurales pertinentes.

Comme nous le verrons ultérieurement, cette définition se rapproche beaucoup de celle qui découle du système des Nations Unies⁵⁶. Certains éléments posent aujourd'hui problème, notamment au regard de la qualité d'auteur d'une disparition forcée.

b) *Droits protégés par la Convention et obligations des Etats*

Dans son préambule, la CIAFD fait référence à son quatrième paragraphe aux nombreux droits de l'homme violés par une disparition forcée, en mentionnant notamment la Convention américaine des droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits de l'homme et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La formulation insiste sur le caractère impératif des droits violés, montrant ainsi la gravité de cette infraction.

⁵² Traduction libre depuis l'article 2 CIAFD : « For the purposes of this Convention, forced disappearance is considered to be the act of depriving a person or persons of their freedom, in whatever way, perpetrated by agents of the state or by persons or groups of persons acting with the authorization, support, or acquiescence of the state, followed by an absence of information or a refusal to acknowledge that deprivation of freedom or to give information on the whereabouts of that person, thereby impeding his or her recourse to the applicable legal remedies and procedural guarantees ».

⁵³ CAREVIC TORRES / ENCALADA CONTRERAS, p. 110.

⁵⁴ *Idem*, p. 111.

⁵⁵ *Idem*, p. 112.

⁵⁶ Cf. chapitre 3.2. : *Le système des Nations Unies*.

Cependant, si elle met en avant les différents droits atteints par une disparition forcée, la CIADF se contente de ce renvoi aux instruments des droits de l'homme classiques et ne crée pas de nouveau droit pour les victimes de ce crime. Au contraire, elle se concentre plutôt sur les obligations qui doivent s'imposer aux Etats dans l'idée d'atteindre les trois objectifs fixés : prévenir, punir et éliminer les disparitions forcées (Préambule CIADF, § 8). L'article 1^{er} de cet instrument participe d'ailleurs à cette idée, en énonçant expressément les obligations des Etats membres.

L'article 1^{er} lettre a CIADF prévoit ainsi que les Etats membres s'engagent à ne pas commettre, permettre ou tolérer de disparition forcée, ce même en situation d'urgence ou en période de suspension de garanties individuelles. La formulation de cette obligation illustre combien les rédacteurs de cette convention ont voulu éviter que ne se répètent les horreurs du passé ; en effet, dans de nombreux Etats sud-américains, les gouvernements ont légitimé leurs actes en affirmant que ceux-ci résultaient d'un état d'urgence⁵⁷. Aujourd'hui, le fait que les autorités étatiques ne peuvent tolérer la pratique de disparitions forcées s'interprète également comme le fondement d'une obligation de réparation envers les victimes, bien que cela ne ressorte pas directement du texte⁵⁸.

L'article 1^{er} lettre b CIADF impose quant à lui aux Etats parties de sanctionner, au sein de leur ordre juridique, toute personne qui participe à quelque niveau que ce soit à une disparition forcée. Cette disposition est complétée par l'article 3 CIADF, selon lequel les Etats doivent adopter une législation interne visant à sanctionner cette infraction, en tenant compte de son extrême gravité. Il convient ici de préciser que cette obligation de pénalisation des disparitions forcées se retrouve dans tous les instruments de protection spécifique.

D'un point de vue préventif, une obligation spécifique liée à l'organisation des services de détention est instaurée par l'article 12 CIADF. Selon cette disposition, les Etats doivent détenir leurs prévenus dans des lieux officiellement reconnus et tenir en permanence à jour un registre des prisonniers. Toujours dans une idée de prévention, l'article 8 CIADF dispose que les Etats membres doivent veiller à ce que le personnel chargé de l'exécution de la loi soit correctement formé à la problématique des disparitions forcées.

De façon plus générale, l'article 1^{er} lettres c et d CIADF oblige les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention, notamment en coopérant ou en agissant sur les plans administratif, législatif ou judiciaire. L'exigence de coopération est précisée et renforcée par l'article 12 CIADF. Cet instrument contient également un certain nombre de dispositions visant à réglementer la phase de condamnation, afin d'assurer une compétence aussi large que possible à un Etat.

Il ressort de cette brève description du contenu de la CIADF que les obligations qu'elle impose aux Etats sont variées et couvrent les trois facettes visées par le préambule de ce traité, à savoir prévenir, punir et éliminer les disparitions forcées. Toutefois, si ce texte présente à première vue une protection plutôt étendue face à ce crime, son impact peut être considérablement affaibli par la possibilité de formuler des réserves, prévue à l'article 19 CIADF, permettant aux Etats membres de limiter l'application de la convention, à condition que les réserves ne soient pas générales et ne réduisent pas à néant son objectif⁵⁹. Pendant un certain temps, le Guatemala et le Mexique avaient émis des réserves, mais les ont depuis retirées⁶⁰. Rappelons en outre que seuls

⁵⁷ CAREVIC TORRES / ENCALADA CONTRERAS, p. 114.

⁵⁸ *Idem.*

⁵⁹ SCOVAZZI / CITRONI, p. 253.

⁶⁰ Site Internet de l'OEA : <http://www.oas.org/juridico/english/signs/a-60.html> (consulté le 3 mai 2015).

quinze des trente-cinq Etats membres de l'OEA ont actuellement ratifié cet instrument, limitant ainsi dans une certaine mesure sa portée pratique au niveau régional.

2.1.2. Jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme postérieure à l'adoption de la Convention

Contrairement à ce que l'on aurait pu envisager, l'adoption de la CIADF n'a pas donné lieu à la création d'un organe spécialisé pour assurer sa mise en œuvre. En effet, l'article 13 CIADF prévoit que les cas de disparitions forcées soumis à la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont analysés selon la procédure usuelle devant la CourIADH. De ce fait, pour constater l'impact de ce nouvel instrument, il convient de se référer à la jurisprudence de ladite Cour.

Depuis l'adoption de la CIADF en 1994, la CourIADH a dû se pencher sur une vingtaine de situations de disparitions forcées⁶¹. Parmi celles-ci, on peut relever le cas *Blake contre Guatemala*, soumis à la CourIADH suite à l'enlèvement de deux journalistes américains pendant un voyage professionnel au Guatemala. Dans son arrêt, la CourIADH relève qu'aucun traité ne contient de définition de la disparition forcée, avant de se référer à celle de la CIADF, tout en précisant que celle-ci n'était pas encore en vigueur au Guatemala à l'époque des faits⁶². La CourIADH mentionnant ensuite également la Déclaration des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on constate ainsi l'importance et la nécessité d'une définition précise aux yeux de la CourIADH.

Par la suite, la CourIADH a reconnu à plusieurs reprises dans sa jurisprudence une violation des articles 1 à 3 CIADF de la part d'Etats dans lesquels des disparitions forcées s'étaient produites. Ces dispositions étant formulées de manière plutôt large, la CourIADH a pu développer une jurisprudence spécifique en la matière, portant en particulier sur les notions de réparation et de droit à la vérité, qui ne ressortent pas clairement du texte légal. Dans son arrêt *Gómez Palomino contre Pérou*, elle a ainsi affirmé que l'exercice du droit à la vérité des victimes constituait un moyen de réparation adéquat, du moins dans la situation concrète⁶³.

Trois ans plus tard, dans l'arrêt *Heliodoro Portugal contre Panama*, la CourIADH s'est à nouveau basée sur les devoirs découlant – entre autres – des articles 1 à 3 CIADF pour reconnaître un droit à l'indemnisation de la famille du disparu, au travers d'une admission publique des violations, d'une publication de l'arrêt condamnant le Panama ainsi que d'une investigation approfondie du cas et d'une sanction à l'égard des responsables⁶⁴.

Il ressort de ces deux derniers exemples de jurisprudence que si la CIADF ne crée pas de nouveaux droits pour les victimes de disparitions forcées, la CourIADH se réfère tout de même souvent à cet instrument, en particulier pour définir clairement la situation qui se présente devant elle. Sur cette base, elle interprète ensuite les dispositions de façon à reconnaître des droits aux victimes, en particulier celui à la vérité, considéré comme fondamental dans ce contexte. Précisons toutefois ici que si la Commission interaméricaine a proposé de reconnaître le droit des victimes à la vérité comme un droit autonome, la CourIADH considère toujours qu'il est lié aux obligations d'enquête et de sanction prévues dans la CIADF⁶⁵.

⁶¹ Camila Akemi PERRUSO, *O desaparecimento forçado de pessoas no sistema interamericano de direitos humanos – direitos humanos e memória*, Faculdade de direito da Universidade de São Paulo, São Paulo, 2010, p. 99.

⁶² CourIADH, *Blake c. Guatemala*, Judgement on the Preliminary Objections, 2 juillet 1996, § 36.

⁶³ CourIADH, *Gómez Palomino c. Pérou*, 22 novembre 2005, § 78.

⁶⁴ CourIADH, *Heliodoro Portugal c. Panama*, 12 août 2008, § 275.

⁶⁵ PERRUSO, p. 124.

2.2. Le système des Nations Unies

En parallèle au système régional interaméricain, les Nations Unies ont également entrepris des démarches visant à assurer une protection plus précise et par conséquent plus efficace contre les disparitions forcées. Divers instruments ont été adoptés successivement, permettant de spécifier des éléments controversés, d'instaurer progressivement des obligations imposées aux Etats membres. Ce processus graduel garantissait un consensus des Etats aussi large que possible ; en effet, sur un sujet sensible, les gouvernements ont tendance à refuser de se voir contrôlés par un organe supérieur. Nous parcourons dans ce chapitre la lente élaboration du système universel de protection contre les disparitions forcées, dans l'idée d'avoir finalement un aperçu de la situation actuelle.

2.2.1. *La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992)*

Comme nous l'avons développé plus haut, les organes des Nations Unies se sont penchés sur la problématique des disparitions dès 1978, notamment par le biais de constatations du Comité des droits de l'homme ou de résolutions de l'Assemblée générale. En effet, selon l'organe suprême des Nations Unies, les rapports de différents experts font ressortir que les disparitions forcées sont souvent le résultat d'excès de la part des autorités chargées de la mise en œuvre du droit dans un Etat, qui, abusant de leur pouvoir de répression, lèsent les intérêts de la population en cherchant à faire respecter leur régime⁶⁶. En raison de l'importance de cette problématique, différents organes ont été chargés d'émettre des recommandations ou de traiter des cas en coopérant avec les gouvernements concernés.

Parmi ceux-ci, outre le mandat thématique du Groupe de travail évoqué plus haut, on peut mentionner la Sous-commission des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme (ci-après : « la Sous-commission ») qui, en 1979, s'est vue chargée de formuler des recommandations s'agissant du crime de disparitions forcées⁶⁷. Celle-ci, dans le cadre de son mandat, a travaillé en relation avec le Groupe de travail pour déterminer quelle était la situation relative à cette infraction à travers le monde. Cinq ans après le début de son mandat, soit en 1984, la Sous-commission a présenté à l'Assemblée générale un premier projet de Déclaration internationale contre la détention secrète de personnes. Ce projet n'a toutefois pas suscité un grand intérêt et est tombé dans l'oubli. En 1988, la Sous-commission est revenue à la charge avec un nouveau projet dirigé par l'expert français Louis Joinet. Cette fois, le texte a retenu une plus grande attention de la communauté internationale⁶⁸. Des discussions ont ainsi été initiées entre les différents acteurs de cette problématique, de sorte que, le 18 décembre 1992, sous la pression d'organisations non-gouvernementales, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après : « la Déclaration »)⁶⁹.

Ce nouvel instrument, sans être juridiquement contraignant pour les Etats, a une importance considérable dans la protection contre les disparitions forcées et a rapidement acquis une forte valeur morale et symbolique. En effet, il établit un certain nombre de principes et d'obligations généraux qui ont par la suite été repris dans des instruments contraignants⁷⁰. Son préambule

⁶⁶ SCOVAZZI / CITRONI, p. 246.

⁶⁷ *Idem*.

⁶⁸ *Idem*, p. 248.

⁶⁹ Marthe Lot VERMEULEN, *Enforced Disappearance – Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, School of Human Rights Research Series, Utrecht, p. 27.

⁷⁰ SCOVAZZI / CITRONI, p. 249.

rappelle ainsi que les disparitions forcées violent de nombreux instruments généraux de protection des droits de l'homme et met l'accent sur la nécessité pour la communauté internationale de développer un instrument spécifique à ce crime⁷¹.

Par ailleurs, la Déclaration est le premier instrument à donner une définition des disparitions forcées qui soit acceptée au niveau international⁷². Dans son préambule, la Déclaration décrit ainsi les disparitions forcées comme la situation dans laquelle « *des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi* ». Cette première définition, plutôt largement acceptée, a par la suite servi d'inspiration aux définitions retenues dans les divers instruments de protection spécifiques. En donnant un sens précis à une notion jusqu'ici relativement floue, la Déclaration a permis de faire ressortir les disparitions forcées comme un crime particulièrement grave et dont les composantes sont délicates à appréhender.

Les divers articles de ce texte expliquent ensuite les droits qui ne peuvent être violés par les autorités et les obligations qui s'imposent à elles si une pratique de disparitions forcées est constatée. Finalement, ils prévoient également les mesures qui doivent être prises par les Etats en faveur des victimes de disparitions forcées, dans une optique de réparation. Ces dispositions ont un contenu très similaire à celui de la convention internationale adoptée par la suite, à l'exception de deux articles, que l'on ne retrouve dans aucun autre instrument, à savoir⁷³ :

- l'article 15, qui prévoit que les soupçons de participation à des actes de disparitions forcées doivent être pris en compte dans l'analyse d'une demande d'asile ;
- l'article 16, qui énonce la suspension de toute fonction officielle d'un auteur présumé durant la procédure d'enquête.

L'adoption de la Déclaration a été saluée par divers organes de protection des droits de l'homme, du fait qu'elle représentant un premier pas vers l'adoption d'un instrument international contraignant⁷⁴. A la suite de cela, le Groupe de travail a été chargé de surveiller la bonne application par les Etats, notamment par le biais de ses rapports annuels. Celui-ci, sur la base de la Déclaration a expressément invité les Etats de la communauté internationale à prendre des mesures, tant législatives qu'organisationnelles pour prévenir que des actes de disparitions ne se produisent à nouveau⁷⁵. La Déclaration se présente donc comme un instrument fondamental dans la lutte contre les disparitions forcées, en ce sens que, contrairement à une convention, elle s'impose à tous les Etats membres des Nations Unies, sans exigence de ratification préalable⁷⁶. En pratique cependant, du fait du caractère non juridiquement contraignant de la Déclaration, peu d'Etats se conforment à cette obligation, ce qu'on peut regretter⁷⁷.

⁷¹ OHCHR, *Enforced or Involuntary Disappearances*, Fact Sheet No 6 / Rev. 3, p. 5.

⁷² SCOVAZZI / CITRONI, p. 249.

⁷³ *Idem*, p. 250.

⁷⁴ OHCHR, *Enforced or Involuntary Disappearances*, Fact Sheet No 6 / Rev. 3, p. 6.

⁷⁵ *Idem*, p. 6.

⁷⁶ *Idem*, p. 6.

⁷⁷ SCOVAZZI / CITRONI, p. 250

2.2.2. *La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)*

Après l'adoption de la Déclaration, les travaux de la communauté internationale en vue d'améliorer les mécanismes de protection contre les disparitions forcées ont continué. Ainsi, malgré l'avis de certains Etats, qui considéraient qu'il serait plus pertinent de renforcer les outils déjà existants, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après : « la Commission ») a donné son aval à l'adoption d'un instrument légalement contraignant. Sur cette base, la Sous-commission a élaboré en 1998 un premier projet de convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Celui-ci, composé d'un préambule et de trente-neuf articles, a servi de base à de longues négociations, notamment quant à la forme et au contenu nécessaires pour un tel instrument⁷⁸.

Suite au premier projet, la Commission a nommé en 2001 le professeur Manfred Nowak comme expert indépendant, le chargeant d'examiner le cadre légal déjà existant quant aux disparitions forcées et lui demandant en particulier de relever les lacunes de cette protection⁷⁹. En parallèle, la Commission a également établi le Groupe de travail intersessions, dont la tâche était de préparer un nouveau projet d'instrument légalement contraignant sur la base du rapport fourni par M. Manfred Nowak⁸⁰.

Suite à ces mesures, le travail de rédaction s'est considérablement accéléré : alors que les premiers élans visant à l'élaboration de mécanismes de protection spécifiques avaient débuté au début des années 1980, quelques années ont suffi au Groupe de travail intersessions pour aboutir au projet final de convention. En 2005, les représentants d'Etats participant aux négociations s'étaient ainsi accordés sur le fait que le nouvel instrument prendrait la forme d'une convention spécifique, sur son titre et sur la création d'un Comité des disparitions forcées⁸¹. Le texte proposé par le Groupe de travail intersessions a par la suite été adopté sans modifications par le Conseil des droits de l'homme, nouvellement créé, puis finalement par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006⁸². Ouverte à la signature le 6 février 2007, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après : « Convention internationale ») est entrée en vigueur le 23 décembre 2010 et comprend aujourd'hui cinquante-et-une ratifications⁸³.

a) Définition de la disparition forcée

Un des objectifs principaux de la Convention a été de formuler une définition claire et précise du crime de disparitions forcées qui soit acceptée par une majorité d'Etats. En effet, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, les disparitions forcées ont longtemps été analysées au regard des instruments généraux de protection des droits de l'homme, en les prenant comme un complexe de violations variées.

Répondant à cet objectif, l'article 2 de la Convention internationale propose ainsi une définition selon laquelle « on entend par disparition forcée l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni

⁷⁸ VERMEULEN, p. 51.

⁷⁹ SCOVAZZI / CITRONI, p. 256.

⁸⁰ VERMEULEN, p. 51.

⁸¹ SCOVAZZI / CITRONI, p. 261.

⁸² VERMEULEN, p. 51.

⁸³ Tableau des signatures et ratifications, consulté le 29 avril 2015 sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CED&Lang=en

de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». Il complète ainsi l'article 1^{er}, qui prévoit le droit spécifique de ne pas être soumis à des disparitions forcées.

Cette définition, longue et complexe, montre à quel point la notion est difficile à appréhender. Elle reprend cependant presque parfaitement les définitions proposées dans la Déclaration puis dans le projet de Convention de 1998, illustrant la continuité du raisonnement des organes des Nations Unies. Quatre éléments constitutifs du crime de disparition forcée découlent de cette définition, à savoir⁸⁴ :

- a) une forme de privation de liberté ;
- b) l'implication directe ou indirecte d'agents de l'Etat ;
- c) le refus des autorités de reconnaître la privation de liberté ou de donner des informations sur la situation de la personne disparue ;
- d) la soustraction à la protection de la loi.

En comparant cette définition et ses éléments constitutifs avec ceux de la CIADF, de fortes similarités ressortent. En effet, la définition prévue dans la Déclaration a servi de source à celle du système de protection interaméricain, auquel on s'est également référé par la suite pour élaborer la Convention internationale de 2006. On notera toutefois que la Convention internationale énumère différents exemples pouvant constituer une privation de liberté, tandis que la CIADF se contente de mentionner la notion de privation de liberté, « de quelque manière que ce soit »⁸⁵. Pour le surplus, le contenu de ces deux définitions est le même.

b) Droits spécifiquement protégés dans la Convention internationale

La Convention internationale est composée de quarante-cinq articles, qui se répartissent en trois parties. La première contient les droits et obligations substantielles ; la deuxième quant à elle institue le Comité des disparitions forcées et ses mécanismes de contrôle. La troisième partie, finalement, traite essentiellement des éléments relatifs à l'entrée en vigueur de la Convention et ses relations avec le droit international humanitaire. Dans ce chapitre, nous nous concentrerons uniquement sur la première partie de la Convention. Le Comité des disparitions forcées sera présenté ultérieurement dans ce travail, dans une partie consacrée spécifiquement aux mécanismes de contrôle prévus pour assurer le respect de l'interdiction des disparitions forcées⁸⁶. Cette analyse séparée visera ainsi à déterminer l'efficacité des divers instruments présentés dans ce travail et les éventuelles améliorations qui pourraient être apportées à ce système de protection.

Outre les droits de l'homme « usuels », également protégés dans un contexte de disparitions forcées, la Convention internationale prévoit un certain nombre d'éléments de protection spécifiques qui manquaient pour assurer une protection effective face à ce crime. Ainsi, l'article 1^{er} de la Convention internationale consacre expressément le droit impératif de ne pas être soumis à une disparition forcée. En combinant cet article avec la définition de l'article 2, la protection contre les disparitions forcées est ciblée et se trouve considérée comme un droit en tant que tel.

La Convention internationale garantit également d'autres éléments qui reprennent, de manière légèrement modifiée, des droits protégés par les instruments généraux. Il en va notamment ainsi du droit de dénoncer les faits constitutifs d'une disparition forcée (article 12) ou de l'interdiction

⁸⁴ VERMEULEN, p. 53.

⁸⁵ Patricia Lucía CAREVIC TORRES / Carla Alejandra ENCALADA CONTRERAS, *El delito de desaparición forzada de personas : análisis de la Convención interamericana y los fundamentos de su insuficiencia*, Universidad de Chile, Santiago, 2012, p. 138.

⁸⁶ Cf. section 3 : *Efficacité de la protection et mécanismes de contrôle*.

de refoulement si la personne risque d'être soumise à une disparition forcée dans l'Etat de destination (article 16). A l'instar de ce dernier article, certains droits garantis par la Convention ont une portée essentiellement préventive, afin d'éviter l'apparition d'un contexte pouvant amener à une disparition forcée au sens de la Convention internationale. Parmi ceux-ci, on peut encore mentionner l'article 17, qui prévoit que « nul ne sera détenu en secret ». Cette garantie impose un certain nombre d'obligations aux Etats dans l'organisation de leurs lieux de détention, afin d'éviter qu'une personne ne puisse « se volatiliser ».

L'article 24 de la Convention internationale est une disposition fondamentale dans le cadre de la protection contre les disparitions forcées. Il élargit en effet la notion de victime par rapport aux autres traités de droits de l'homme, reprenant dans une certaine mesure les développements jurisprudentiels, notamment de la CourIADH. Dispose ainsi de la qualité de victime tant la personne disparue elle-même que toute autre personne ayant enduré un dommage en raison de cette disparition, à l'exemple des proches du disparu. Cet article établit également, à l'égard de toute victime de disparition forcée au sens de la Convention internationale, un droit à la vérité s'agissant des circonstances de la disparition, du déroulement et des résultats de l'enquête ainsi que du sort de la personne disparue (article 24 § 2). Si ce droit, particulièrement important dans ce contexte, avait déjà été reconnu par divers organes de protection des droits de l'homme, la Convention internationale est le premier texte légalement contraignant à le garantir expressément⁸⁷. L'article 24 prévoit encore le droit à la réparation pour toute victime de disparitions forcées ainsi que l'obligation pour les Etats d'insérer cette garantie dans leurs systèmes juridiques (article 24 § 4-5). Finalement, les Etats doivent adopter des mesures appropriées afin de permettre aux familles de disparus de régler certains aspects complexes⁸⁸, à l'exemple des questions d'héritage ou d'état civil (article 24 § 6).

c) Obligations faites aux Etats

Les obligations imposées aux Etats membres de la Convention internationale reprennent pour l'essentiel celles que l'on trouve dans la Convention interaméricaine, puisque celle-ci lui a servi de source d'inspiration. Toutefois, nous verrons que certains éléments sont plus développés dans la Convention internationale, assurant ainsi une meilleure protection contre les disparitions forcées.

D'une manière générale, on peut regrouper les obligations des Etats en trois groupes : celles relatives à la recherche de la vérité, celles visant à la criminalisation de l'infraction dans le régime juridique interne et finalement celles visant à la prévention des disparitions forcées. Dans ce chapitre, nous analyserons distinctivement ces trois types d'obligations afin de donner une forme de systématique aux devoirs des Etats⁸⁹.

S'agissant du premier groupe d'obligations, il découle notamment de l'article 3 de la Convention internationale que les Etats doivent prendre des mesures appropriées pour enquêter sur les comportements correspondant à la définition de disparition forcée au sens de l'article 2. Les devoirs découlant de cet article sont similaires aux obligations procédurales qui sont imposées aux Etats par de nombreux instruments de protection des droits de l'homme. Par ailleurs, l'obligation d'enquête se recoupe avec le droit à la vérité de la victime au sens de l'article 24 de la Convention, qui garantit aux victimes le droit de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition, le sort de la personne disparue et l'évolution de l'enquête imposée aux Etats⁹⁰. Sur ce point, il semble intéressant de préciser qu'un tel droit à la vérité n'existe pas dans le système de

⁸⁷ OHCHR, *Enforced or Involuntary Disappearances*, Fact Sheet No 6 / Rev. 3, p. 9.

⁸⁸ *Idem*, p. 9.

⁸⁹ VERMEULEN, p. 66.

⁹⁰ VERMEULEN, p. 86.

protection interaméricain. Certes, l'obligation d'enquêter y est consacrée, mais elle a pour but de condamner l'auteur de disparitions forcées et ne se présente pas comme un droit des victimes⁹¹.

Le second groupe de devoirs imposés aux Etats par la Convention internationale a pour but de retranscrire dans l'ordre interne les obligations liées à la protection contre les disparitions forcées. L'article 4 de la Convention internationale prévoit ainsi spécifiquement que « tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal ». Il s'agit là d'un point que M. Manfred Nowak avait constaté comme faisant défaut dans son rapport de 2002⁹². Les articles 6 à 8 précisent ensuite cette obligation, en expliquant quelles personnes doivent être tenues responsables et en insistant sur le fait que les sanctions infligées et la prescription doivent tenir compte de la gravité de l'infraction. On remarque ici la volonté de la communauté internationale de sanctionner de façon large les auteurs de disparitions forcées.

Finalement, la Convention internationale impose aux Etats membres un certain nombre d'obligations visant à éviter la commission de nouvelles disparitions forcées. C'est d'ailleurs là un objectif commun à la Convention interaméricaine et à la Convention internationale que de prévenir de telles pratiques, toutes deux le mentionnant du reste expressément dans leur préambule⁹³. Ces mesures de prévention passent notamment par l'organisation du système carcéral et, de manière plus générale, de la procédure d'arrestation. A teneur de l'article 17 de la Convention internationale, les Etats sont ainsi tenus de déterminer clairement quelles sont les autorités habilitées à ordonner des privations de liberté, de garantir que ces privations de liberté seront exécutées dans des lieux officiels ou encore d'accorder en tout temps un accès aux lieux de détention aux autorités habilitées par la loi. L'article 17 § 3 impose également aux Etats de tenir en permanence un registre des personnes détenues. Ces conditions minimales nécessaires pour priver quelqu'un de sa liberté préviennent dans une large mesure la possibilité qu'une personne disparaisse sans laisser de trace des locaux étatiques. Sous cet angle, la protection garantie par la Convention internationale est plus large que celle découlant de la Convention interaméricaine⁹⁴. La volonté de prévention qui découle de la Convention internationale impose également aux Etats parties de former son personnel pénitentiaire, militaire ou médical à la problématique des disparitions forcées, ainsi que le prévoit l'article 22.

En comparant la Convention interaméricaine et la Convention internationale, on relève à nouveau de nombreuses similitudes, du moins dans les obligations imposées aux Etats membres. Sur cet aspect, les devoirs sont globalement les mêmes, à cela près que la Convention internationale se montre plus étendue. Toutefois, s'agissant des droits accordés aux victimes, la Convention interaméricaine se montre bien plus lacunaire, puisqu'elle ne garantit aucun droit spécifique et, comme mentionné plus haut, se contente de rappeler que de nombreux droits de l'homme ordinaires sont violés par un phénomène de disparition forcée. La Convention internationale, quant à elle, prévoit en particulier un droit considéré aujourd'hui comme fondamental dans ce cadre, à savoir le droit à la vérité. Dans le système interaméricain, ce droit s'est finalement vu reconnaître, mais par le biais de la jurisprudence de la CourIADH.

2.2.3. Le Statut de Rome (1998)

Bien que ne se concentrant pas uniquement sur la disparition forcée, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹⁵ (ci-après : le « Statut de Rome »), qui instaure la Cour pénale

⁹¹ CAREVIC TORRES / ENCALADA CONTRERAS, p. 148.

⁹² VERMEULEN, p. 66.

⁹³ CAREVIC TORRES / ENCALADA CONTRERAS, p. 145.

⁹⁴ *Idem*, p. 147.

⁹⁵ RS 0.312.1.

internationale, a été l'un des premiers instruments internationaux juridiquement contraignants à proposer une définition de cet acte ; en effet, au moment de son adoption en 1998, seule la Convention interaméricaine était déjà en vigueur. Toutefois, il convient de préciser que le Statut de Rome vise une situation bien particulière, puisqu'il traite des disparitions forcées comme un crime contre l'humanité.

a) *Définition de la disparition forcée*

Comme mentionné ci-dessus, l'article 7 du Statut de Rome liste les disparitions forcées parmi les actes constitutifs de crimes contre l'humanité (let. i), avant de préciser la notion recouverte par ces termes à son article 7 § 2 let. i. Selon cette disposition, la notion de disparitions forcées de personnes concerne « *les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée* ».

De même que dans les deux instruments présentés plus haut, cette définition reprend l'idée de privation de liberté, de participation de l'Etat, de refus de transmettre des informations et de soustraction à la loi. Cependant, la définition proposée par le Statut de Rome mentionne un élément temporel qui ne se retrouve ni dans la Convention interaméricaine, ni dans la Convention internationale⁹⁶. En effet, l'article 7 § 2 let. i du Statut de Rome consacre l'idée du déroulement d'une disparition forcée « pendant une période prolongée ». Il semble que la durée de cette période n'ait pas été clairement déterminée, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir exactement quand commence un épisode de disparitions forcées. Dans le cadre des négociations visant à l'adoption de la Convention internationale, cette question avait été discutée, mais finalement rejetée au profit d'une définition certes moins précise, couvrant toutefois de ce fait plus de situations. L'abandon de cet élément temporel dans la définition de la Convention internationale s'explique notamment par le fait que celle-ci vise, entre autres, à prévenir les disparitions forcées, obligation difficilement réalisable si la définition du crime présente des limites temporelles⁹⁷. Malgré tout, d'autres dispositions de la Convention internationale prennent en compte le caractère continu de la disparition forcée, notamment en imposant aux Etats membres de fixer des délais de prescription suffisamment longs pour prendre en compte la durée étendue de l'infraction (article 8) ou encore en prévoyant que l'obligation d'enquête des Etats se prolonge jusqu'au moment où le sort de la personne disparue a été élucidé (article 24). Ce faisant, la Convention internationale amène un élément de durée à la réalisation d'une disparition forcée, sans pour autant l'inclure dans sa définition, de manière à assurer une protection aussi large que possible, tant en amont de la commission d'une telle infraction qu'après sa réalisation⁹⁸.

Au regard de l'auteur de l'infraction, la définition du Statut de Rome semble également plus large que les deux précédentes ; si les deux conventions de protection spécifique proposent pour auteur un Etat ou une personne agissant avec son soutien, la définition du Statut de Rome inclut également la notion d'organisation politique. Cette différence de texte laisse sous-entendre qu'au sens de la Cour pénale internationale, un groupement politique, même opposé au gouvernement officiel, pourrait commettre un crime de disparition forcée⁹⁹. La définition du Statut de Rome, qui apparaît dans une certaine mesure comme plus large que celles commentées précédemment, se

⁹⁶ *Idem*, p. 30.

⁹⁷ VERMEULEN, p. 58.

⁹⁸ *Idem*, p. 59.

⁹⁹ Juan Luis MODOLELL GONZALEZ, « La desaparición forzada de personas en el sistema interamericano de derechos humanos » in *Desaparición forzada de personas – Análisis comparado e internacional*, sous la direction de Kai AMBOS, Deutsche Gesellschaft für technische Zusammenarbeit, 2009, p. 182.

révélera peut-être plus pertinente au regard de l'évolution de la société. Par ailleurs, si du point de vue définitionnel, le Statut de Rome n'est pas le premier instrument à proposer pour auteur d'une disparition forcée une personne physique, il apporte une nouveauté en ce sens qu'il instaure également une responsabilité pénale individuelle d'un tel auteur au niveau international¹⁰⁰.

b) Droits et obligations consacrés

En tant que tel, le Statut de Rome ne consacre pas de véritables droits ou obligations en lien avec les disparitions forcées. En effet, son article 7 a un objectif définitionnel et doit se lire en relation avec l'article 5 dudit Statut, qui fonde la compétence de la Cour pénale internationale pour un certain nombre d'agissements, dont les crimes contre l'humanité (article 5 § 1 let. a). L'article 7 § 1 liste ensuite les différents actes qualifiés de crimes contre l'humanité ; les disparitions forcées entreront ainsi dans cette catégorie, à condition qu'elles soient commises « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Il convient ici de préciser que l'article 5 de la Convention internationale qualifie également la pratique généralisée ou systématique de disparitions forcées comme crime contre l'humanité.

Ainsi, bien que la disposition relative aux disparitions forcées dans le Statut de Rome n'apporte aucune nouveauté matérielle quant à la portée de la protection contre cette infraction, elle montre une fois de plus sa gravité en la qualifiant de crime contre l'humanité. Cette qualification fonde la compétence de la Cour pénale internationale qui n'est pourtant limitée qu'aux « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (article 5 Statut de Rome).

Il convient cependant de relever une particularité découlant de l'article 25 du Statut de Rome : contrairement aux conventions susmentionnées, celui-ci instaure en effet une responsabilité individuelle des auteurs des infractions relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Ainsi, une personne ayant, en tant qu'auteur au sens de l'art. 7 § 2 let. i du Statut de Rome, orchestré des disparitions forcées, pourra se voir condamner personnellement. En ce sens, le Statut de Rome fixe donc un régime de responsabilité plus strict que celui prévu par les conventions traitant spécifiquement des disparitions forcées, qui visent à responsabiliser les Etats membres en leur imposant des obligations, sans que le non-respect de celles-ci ne puisse pourtant être véritablement sanctionné.

2.3. Le système européen

Après avoir analysé la situation au niveau international, il apparaît intéressant de se demander comment la problématique des disparitions forcées a été abordée dans le cadre européen, un système régional de protection des droits de l'homme conséquent s'étant développé au cours du XXème siècle. Pourtant, il n'existe à ce jour aucun instrument régional spécifique à la protection contre les disparitions forcées, de sorte que de tels cas sont toujours analysés par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « CourEDH ») sur la base du principal instrument développé au sein du Conseil de l'Europe, à savoir la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « CEDH »). Ce chapitre passera en revue quelques arrêts rendus par la CourEDH dans des épisodes de disparition forcée, avant de déterminer quelles influences les développements jurisprudentiels et législatifs aux niveaux international et interaméricains ont eu sur l'approche européenne.

¹⁰⁰ Cf. section 2.2.3, b).

2.3.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Au fil des ans, la CourEDH a dû faire face à plusieurs cas de disparition forcée, en particulier concernant quatre Etats : la Turquie, surtout en relation avec le conflit kurde ; la Russie, par rapport à la guerre survenue en Tchétchénie ; Chypre, dans le contexte de son conflit avec la Turquie, et finalement les Etats de l'ex-Yougoslavie¹⁰¹. Les violations alléguées par les parties se rapportaient généralement aux articles 2 CEDH (droit à la vie), 3 CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ou encore 5 CEDH (droit à la liberté et à la sécurité).

De manière générale, il ressort des arrêts rendus par la CourEDH qu'elle considère souvent une infraction de disparition forcée comme une violation aggravée de l'article 5 CEDH, qui protège le droit la liberté et à la sécurité¹⁰². Cette disposition fixe notamment les garanties à respecter pour priver une personne de sa liberté. Dans les cas de disparitions forcées, les autorités vont généralement jusqu'à nier qu'elle détienne la personne disparue, ce qui implique que les garanties de l'article 5 CEDH sont forcément violées. L'approche de la CourEDH est donc systématique : si l'on arrive à établir avec une vraisemblance prépondérante que la personne disparue est détenue par l'Etat ou ses organes, il y a violation de l'article 5 CEDH¹⁰³.

S'agissant du droit à la vie, la CourEDH s'est, du moins au début de sa jurisprudence, montrée plutôt restrictive à admettre ce grief, en ce sens qu'une preuve concrète du décès ou du risque de mort était requise. Ainsi, dans son arrêt *Kurt contre Turquie*, le premier cas de disparition forcée analysé comme tel par la CourEDH, cette dernière a considéré que malgré l'absence de nouvelles quant au sort du disparu plus de quatre ans après son arrestation dans son village, il n'y avait pas suffisamment d'éléments permettant de conclure à une violation par la Turquie de ses obligations au regard de la protection du droit à la vie¹⁰⁴. Malgré le contexte de violences en Turquie à l'égard des populations kurdes, la CourEDH a refusé de reconnaître qu'il existait une pratique de disparitions forcées et s'est ainsi écartée de la jurisprudence de la CourIADH, analysant chaque cas individuellement et non dans un contexte global¹⁰⁵. Deux ans plus tard, dans l'affaire *Timurtas contre Turquie*, dont les faits étaient similaires au précédent arrêt, la CourEDH a cette fois admis la responsabilité de l'Etat pour violation de l'article 2 CEDH, en raison de l'absence d'enquête effective menée suite à la disparition de M. Timurtas et de la durée plus longue écoulée depuis la disparition¹⁰⁶. Dans cette décision, la CourEDH adopte une approche différente, puisqu'elle considère alors qu'un tel cas de détention non reconnue doit être analysé en lien avec son contexte et en conclut alors qu'une telle situation peut violer le droit à la vie¹⁰⁷. Une telle différenciation, dans un contexte de faits similaire, peut soulever des questions quant au raisonnement de la CourEDH et démontre à quel point sa jurisprudence est évolutive. Avec le temps et les références apportées par des organisations non gouvernementales à des arrêts de la CourIADH, la Cour européenne a élargi son analyse et progressivement développé une jurisprudence spécifique aux cas de disparitions forcées, se rapprochant du raisonnement tenu dans l'arrêt *Timurtas*. Dans l'affaire *Baysayeva contre Russie*, elle a ainsi reconnu un lien entre une pratique de disparitions

¹⁰¹ Helen KELLER / Corina HERI, « Enforced Disappearance and the European Court of Human Rights » in *Journal of International Criminal Justice*, Oxford University Press, vol. 12, 2014, pp. 735-750, p. 737.

¹⁰² VERMEULEN, p. 164.

¹⁰³ Ilkem ALTINTAS, « Enforced Disappearance Cases from the Perspective of the European Court of Human Rights », in Gökçen ALPKAYA / Ilkem ALTINTAS, *Enforced Disappearances and the Conduct of the Judiciary*, Truth Justice Memory Center, Istanbul, 2013, p. 122.

¹⁰⁴ CourEDH, *Kurt contre Turquie*, 25 mai 1998, requête n° 15/1997/799/1002, § 105.

¹⁰⁵ Ioanna PERVOU, « The Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance : Moving Human Rights Ahead », in *European Journal of Legal Studies*, Volume 5, n° 1 (Printemps-Eté 2012), pp. 145-171.

¹⁰⁶ CourEDH, *Timurtas contre Turquie*, 13 juin 2000, requête n° 23531/94, §§ 87-90.

¹⁰⁷ *Idem*, § 85.

forcées et des menaces pour la vie, admettant une violation de l'article 2 CEDH si la victime a disparu dans des circonstances de violences généralisées¹⁰⁸.

La jurisprudence de la CourEDH a également apporté des précisions à l'article 3 CEDH, lorsque celui-ci est examiné dans un contexte de disparitions forcées. Comme pour la question du droit à la vie, la CourEDH a reconnu, notamment dans l'arrêt *Çakıcı contre Turquie*, qu'il était impossible de requérir une preuve médicale objective pour établir que la victime de disparition forcée avait été soumise à la torture ou à un traitement inhumain, cette personne ne réapparaissant souvent même pas¹⁰⁹. De ce fait, la CourEDH a admis que si des indices suffisamment crédibles sont présents, à l'exemple de témoins ayant vu la personne disparue subir une torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violation de l'article 3 CEDH est considérée comme réalisée¹¹⁰. Toutefois, en pratique, il n'est pas souvent possible d'obtenir de tels témoignages, de sorte que la CourEDH a rejeté la plupart des requêtes tendant à faire reconnaître une violation dudit article¹¹¹.

Finalement, la CourEDH a également dû se pencher sur la reconnaissance d'une violation de l'article 3 CEDH à l'égard des proches de la personne disparue. Dans ce cadre, la jurisprudence impose des conditions pour reconnaître la qualité de victime à un membre de la famille du disparu. En effet, la qualité de proche ne suffit pas pour obtenir ce statut, la CourEDH exigeant « la présence de facteurs particuliers qui donnent à la souffrance du demandeur une dimension et un caractère distinct de celle que ressentent inévitablement les proches d'une personne qui a subi une grave violation de ses droits de l'homme »¹¹². Dans ce contexte, outre le critère de la proximité de la victime et les efforts menés par le proche pour obtenir des informations, la CourEDH se base aussi sur la réaction des autorités afin de déterminer l'étendue de la souffrance. On peut ici citer également les jurisprudences *Gongadze contre Ukraine*¹¹³ ou *Bazorkina contre Russie*¹¹⁴, dans lesquelles la CourEDH a reconnu à l'épouse, respectivement la mère d'un disparu, la qualité de victime directe d'une violation de l'art. 3 CEDH, en raison des souffrances qu'elles avaient subies suite à l'absence de soutien de la part des autorités dans leurs recherches. Toutefois, il convient ici de mentionner une jurisprudence plus récente, qui semble nuancer ce dernier critère : dans l'arrêt *Sangariyeva contre Russie*, la CourEDH a effectivement reconnu la qualité de victime directe d'une violation de l'article 3 CEDH aux enfants du disparu, pourtant âgés d'une année et trois ans respectivement¹¹⁵. Compte tenu de leur jeune âge, de telles personnes ne peuvent avoir agi pour obtenir des informations sur leur père, tout comme ils n'ont probablement pas particulièrement souffert de l'absence de réaction des autorités. L'exigence d'efforts menés par le proche pour qualifier sa souffrance et lui accorder la qualité de victime n'est ainsi pas absolue, de sorte que le champ d'application de l'article 3 CEDH semble s'élargir.

2.3.2. Influences des Conventions interaméricaine et internationale sur le système européen

Au regard de ce qui précède, la jurisprudence de la CourEDH apparaît comme très évolutive ; les concepts qu'elle utilise et les droits qu'elle reconnaît se développent toujours plus, dans l'idée d'assurer une protection aussi efficace que possible. Si dans les premiers cas de disparition forcée analysés par la Cour, celle-ci appliquait les principes généraux et traitait une violation des droits

¹⁰⁸ CourEDH, *Baysayeva contre Russie*, 5 mai 2007, requête n° 74237/01, § 119.

¹⁰⁹ CourEDH, *Çakıcı contre Turquie*, 8 juillet 1999, requête n° 23657/94, § 91.

¹¹⁰ ALTINTAS, p. 118.

¹¹¹ VERMEULEN, p. 164.

¹¹² CourEDH, *Çakıcı contre Turquie*, 8 juillet 1999, requête n° 23657/94, § 98.

¹¹³ CourEDH, *Gongadze contre Ukraine*, 8 novembre 2005, requête n° 34056/02.

¹¹⁴ CourEDH, *Bazorkina contre Russie*, 27 juillet 2006, requête n° 69481/01.

¹¹⁵ CourEDH, *Sangariyeva et autres contre Russie*, 1^{er} décembre 2008, requête n° 1839/04, §§ 91-92.

de l'homme indépendamment de tout contexte, la pratique d'autres organes de contrôle des droits de l'homme, en particulier la CourIADH, a influencé l'approche de la Cour européenne. Ainsi, la CourEDH a progressivement dégagé une jurisprudence spécifique aux cas de disparition forcée, qui prévoit notamment des standards de preuve moins élevés, compte tenu de la difficulté à obtenir des informations dans ce contexte.

Sur ce point, il est d'ailleurs intéressant de relever l'approche de la CourEDH quant à un éventuel droit à la vérité. Celui-ci est en effet expressément reconnu dans la Convention internationale, afin de garantir aux proches d'un disparu une possibilité de savoir ce qu'il s'est véritablement passé ainsi que les résultats de l'enquête (article 24 § 2). Par ailleurs, dans un certain nombre de cas, des explications officielles peuvent servir de réparation. Au niveau de la CourEDH, ce droit est pour l'instant mentionné de manière discrète ; en réalité, déjà dans son arrêt *Kurt contre Turquie*, rendu en 1998, la CourEDH a mentionné l'idée d'un « droit à la vérité », en accordant à la famille du disparu une indemnisation compte tenu du fait que les autorités turques ne l'avaient pas aidée à obtenir des informations quant à la situation de leur proche¹¹⁶. Toutefois, si c'est déjà bien avant l'adoption de la Convention internationale que cette idée a été mentionnée, pendant longtemps elle n'a pas fait l'objet de nouveaux développements.

Cependant, depuis quelques années, il semble que la CourEDH examine à nouveau la question d'un droit à la vérité avec plus d'intérêt, droit qu'elle déduit des obligations liées aux articles 2 et 3 CEDH, en particulier dans leur composante procédurale¹¹⁷. Dans leur obligation d'enquête, de sanction et de réparation, les Etats concernés doivent ainsi veiller à fournir à la famille d'un disparu des renseignements quant aux circonstances de la disparition et au sort de la personne disparue. Ce faisant, la CourEDH reconnaît une obligation qui se rapproche fortement de celle découlant de l'article 24 § 2 de la Convention internationale¹¹⁸. Dans un arrêt récent¹¹⁹, la CourEDH s'est une fois de plus penchée sur cette question. A nouveau, elle a reconnu aux proches d'un disparu un droit à la vérité fondé sur l'article 3 CEDH, en considérant que, sans information, les membres de la famille oscillent sans cesse entre espoir et désespoir¹²⁰. La CourEDH a ainsi réitéré son idée selon laquelle, dans certaines circonstances, une telle absence de nouvelles peut être considérée comme un traitement inhumain, cruel ou dégradant.

On remarque ainsi que la jurisprudence de la CourEDH, encore hésitante sur certains points relatifs aux disparitions forcées, s'affirme de plus en plus dans le sens de la pratique des organes des Nations Unies ou de la CourIADH. Au vu de l'étendue et de la complexité de la protection nécessaire face aux disparitions forcées, le système européen présente quelques lacunes. Toutefois, l'approche face à cette infraction est toujours plus spécifique et intègre relativement bien le contexte général, pour analyser une disparition forcée non pas comme un cas isolé, mais comme une pratique parfois répétée, dans un environnement de troubles.

¹¹⁶ VERMEULEN, p. 337.

¹¹⁷ *Idem*, p. 338.

¹¹⁸ KELLER / HERI, p. 737.

¹¹⁹ CourEDH, *Janowiec et autres contre Russie* (Grande Chambre), 21 octobre 2013, requêtes n° 55508/07 et 29520/09.

¹²⁰ Corina HERI, « Enforced Disappearance and the European Court of Human Rights' *ratione temporis* Jurisdiction » in *Journal of International Criminal Justice*, Oxford University Press, vol. 12, 2014, p. 16.

3. EFFICACITE DE LA PROTECTION ET MECANISMES DE CONTROLE

Après avoir passé en revue et comparé les différentes sources de protection existant aujourd'hui, il convient de s'interroger sur la réelle effectivité de celles-ci. En effet, les trois systèmes présentés, soit le système européen, le système interaméricain et le système universel ne disposent pas des mêmes instruments et ceux-ci n'ont pas tous la même efficacité quant à la mise en œuvre des obligations qu'ils prévoient.

Au niveau européen, aucun mécanisme de contrôle spécifique n'est prévu pour traiter des cas de disparitions forcées. Malgré l'influence d'autres instruments de droit international, la compétence pour traiter de tels cas et pour examiner la responsabilité des Etats parties revient à la CourEDH. Au niveau interaméricain, malgré l'existence d'une convention spécifique relative à la protection contre les disparitions forcées, la mise en œuvre de ces obligations passe par les mécanismes usuels de protection des droits de l'homme, à savoir la saisine de la CourIADH qui, si elle a la capacité de condamner un Etat, le fera sur la base d'un instrument général et non en tirant sa compétence d'un instrument spécifique à la protection contre les disparitions forcées. Sur le plan universel, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a, quant à elle, instauré des mécanismes de contrôle spécifiques, qui seront exposés dans ce chapitre.

3.1. Efficacité de la Convention des Nations Unies

Tout comme d'autres conventions des Nations Unies, la Convention internationale applicable aux cas de disparitions forcées crée un comité chargé de garantir l'effectivité de la convention au travers de différentes procédures, notamment de rapports étatiques ou de communications individuelles. Ces outils de mise en œuvre couvrent diverses facettes de la protection et se révèlent plus ou moins efficaces.

3.1.1. Les mécanismes de contrôle instaurés par la Convention internationale

La deuxième partie (articles 26-36) de la Convention internationale institue divers mécanismes visant à assurer son respect. L'article 26 institue tout d'abord la mise en œuvre du Comité des disparitions forcées (ci-après : « CED »), chargé de « la mise en œuvre des dispositions de la Convention ». Le CED est composé de dix experts indépendants, élus par les Etats parties pour une durée de quatre ans. La convention attribue diverses tâches au CED dans l'idée de garantir le bon fonctionnement de la protection contre les disparitions forcées. Toutefois, cette institution étant récente, l'article 27 de la Convention internationale prévoit qu'au maximum six ans après son entrée en vigueur (soit en 2016 au plus tard), une conférence des Etats parties sera réunie pour évaluer l'efficacité du Comité.

La plupart des mécanismes de mise en œuvre prévus par la Convention internationale sont également prévus par d'autres conventions spécifiques au niveau des Nations Unies. C'est notamment le cas de la procédure de rapports étatiques prévue par l'article 29 de la Convention internationale ; seul mécanisme obligatoire de cet instrument, il impose aux Etats parties de remettre au CED un rapport sur les mesures prises pour concrétiser ses obligations liées à la problématique des disparitions forcées, au plus dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat¹²¹. Ce rapport sera ensuite examiné par le Comité, qui peut le commenter. Il convient ici de préciser que cette procédure a pour but la facilitation d'un dialogue constructif et non la condamnation directe des manquements d'un Etat partie. Il s'agit d'un outil

¹²¹ Ricardo A. SUNGA III, « The Committee on Enforced Disappearances and Its Monitoring Procedures », in *Deakin Law Review*, Volume 17, n° 1, 2012, pp. 151-190, p. 154.

permettant au CED d'obtenir des informations pour clarifier l'approche des Etats quant à leurs obligations, en particulier s'agissant du droit à ne pas être soumis à des disparitions forcées.

L'article 31 de la Convention internationale instaure quant à lui un mécanisme fréquemment présent dans les traités de droits de l'homme ou dans un protocole facultatif, à savoir celui des communications individuelles. C'est notamment sur cette base que le Comité des droits de l'homme a rendu ses premières décisions suite à des épisodes de disparitions forcées. Par ce mécanisme, un particulier peut s'adresser au CED s'il s'estime victime d'une violation de la Convention internationale et a déjà épuisé toutes les voies de recours au niveau national. Après un examen de l'admissibilité de la demande, le CED entrera dans un dialogue avec l'Etat partie concerné, à la suite de quoi il peut requérir de sa part l'adoption de mesures conservatoires afin d'éviter qu'un dommage irréparable ne survienne¹²². Celles-ci peuvent prendre la forme de mesures préventives ou d'investigation, que le CED indiquera, sans se prononcer préalablement sur l'admissibilité de telles communications¹²³. Si ce mécanisme peut sembler efficace, en traitant de cas particuliers et non de généralités, son effectivité est réduite par le fait que la procédure de communications individuelles est soumise à une acceptation expresse de la part de chaque Etat partie. En 2015, seuls vingt Etats avaient accepté la compétence du CED au regard de l'article 31 de la Convention internationale¹²⁴.

L'article 32 de la Convention internationale prévoit un mécanisme similaire à celui de l'article 31, en ce sens qu'il traite de cas particuliers de disparitions forcées. Il s'agit toutefois ici d'une situation où l'information est transmise au CED par un autre Etat membre, par le biais d'une communication visant à attirer l'attention du CED sur une situation globale qui apparaît problématique. A nouveau, cette procédure, dite de communications étatiques, requiert l'acceptation préalable de la compétence du CED, de sorte que les deux Etats impliqués dans une telle procédure doivent être parties à la Convention internationale. A la différence du mécanisme des communications individuelles, des mesures conservatoires ne pourront pas être ordonnées dans ce cadre, de sorte qu'une réaction dans l'urgence est difficile¹²⁵.

Dans le même ordre d'idées, l'article 30 de la Convention internationale instaure un autre mécanisme permettant à des individus de transmettre le cas au CED. Cette disposition concrétise une spécificité de cette convention, en ce sens qu'il s'agit ici d'une procédure d'action urgente ; elle se différencie de celle des communications individuelles par le fait qu'il n'est pas nécessaire que tous les remèdes au niveau interne aient été épuisés avant qu'une personne puisse s'adresser au CED. En effet, il suffit que la demande ait été « préalablement et dûment présentée aux organes compétents de l'Etat partie concerné ». L'objectif de ce mécanisme d'urgence est d'accorder une protection immédiate à un individu, notamment en entamant des recherches au sein de l'Etat. Pour atteindre cet objectif de rapidité, le CED peut donc fixer lui-même un délai qu'il estime approprié, au cours duquel l'Etat intéressé doit fournir des renseignements et, le cas échéant, prendre des mesures pour localiser et protéger la personne recherchée. Si de telles mesures conservatoires semblent se recouper avec celles découlant de la procédure de communications individuelles (article 31), il convient de préciser que le champ d'application de ces dernières est théoriquement plus restreint, puisqu'elles ne visent qu'à éviter la survenance d'un dommage irréparable¹²⁶. Depuis la création de cette procédure et jusqu'en septembre 2015, le CED a enregistré cent vingt-huit demandes d'action urgente sur la base de l'article 30 de la Convention internationale¹²⁷, la plupart d'entre elles concernant le Mexique ou l'Irak. Dans ces différents cas, le CED est entré en

¹²² *Idem*, p. 163.

¹²³ *Idem*, p. 165.

¹²⁴ CED, « Report of the Committee on Enforced Disappearances on its ninth session », 2015, Annexe I.

¹²⁵ SUNGA, p. 165.

¹²⁶ *Idem*, p. 171.

¹²⁷ CED, « Report of the Committee on Enforced Disappearances on its ninth session », 2015, § 15.

contact avec les gouvernements concernés afin de leur demander des informations ou de prendre des mesures. Généralement, il semble que ceux-ci se montrent réceptifs à la requête, bien que tardant parfois à répondre¹²⁸.

Dans une optique moins axée sur un cas individuel, l'article 33 de la Convention établit une procédure de visite étatique, sur la base de laquelle le CED peut décider d'effectuer une visite dans un Etat, suite à des renseignements selon lesquels l'Etat en question violerait gravement les dispositions de la Convention internationale. Inspirée de la procédure d'enquête prévue par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après : « Convention contre la torture »), la procédure de visite du CED se distingue toutefois de celle-ci en ce sens qu'elle est publique, ce qui incite les Etats à coopérer, accentuant ainsi l'efficacité pratique de ce mécanisme. Cet outil peut donc se révéler utile à l'établissement de faits problématiques, mais reste à l'entière discrétion du CED¹²⁹.

Finalement, l'article 34 de la Convention internationale permet au CED, en cas de soupçons d'une pratique généralisée ou systématique de disparitions forcées dans un Etat, de transmettre cette information à l'Assemblée générale des Nations Unies. L'idée de cette procédure est de mettre en avant l'urgence et la gravité d'une telle pratique afin de développer une réaction cohérente au sein des Nations Unies. Une des conséquences possibles d'une telle transmission consisterait à ce que le Secrétaire général des Nations Unies décide, une fois informé, de transmettre le cas au Conseil de sécurité, en vue d'une saisine de la Cour pénale internationale, qui condamnerait le cas échéant l'Etat concerné¹³⁰.

3.1.2. Utilisation et efficacité des divers mécanismes

Comme illustré ci-dessus, la Convention internationale prévoit un large choix de mesures visant à assurer la mise en œuvre de la protection contre les disparitions forcées. Le CED peut ainsi agir tant dans des cas individuels que face à des violations systématiques. Par ailleurs, il assure également, au travers du mécanisme de rapports étatiques, que des aspects préventifs soient pris en compte.

Toutefois, si ces mécanismes semblent couvrir un vaste champ d'application, leur utilité pratique est relativement peu marquée, puisque les Etats ayant ratifié la Convention internationale sont peu nombreux en comparaison avec d'autres textes légaux, à l'exemple de la Convention contre la torture. En outre, comme les mécanismes de communications individuelles et interétatiques appellent à une reconnaissance particulière de la compétence du CED, leur impact pratique est d'autant plus réduit¹³¹. Aujourd'hui, peu d'Etats membres ont accepté d'accorder cette compétence spécifique au CED, de sorte que la première communication individuelle transmise au CED date de 2013 seulement¹³². Celle-ci étant encore en cours de traitement, il est à ce stade difficile de se prononcer sur l'efficacité du mécanisme au sein des Etats. S'agissant des communications interétatiques, les Etats ne semblent pas prêts à utiliser ce mécanisme, qui peut passer pour un acte hostile et nuire aux relations entre Etats. De ce fait, la procédure prévue à l'article 32 de la Convention internationale apparaît comme plus faible que les autres mécanismes, puisqu'elle n'a jamais été utilisée en pratique et ne le sera probablement jamais, ce pour des raisons diplomatiques¹³³.

¹²⁸ AG-NU, « Rapport du Comité des disparitions forcées », 2014, UN Doc. A/69/56, §§ 45-66.

¹²⁹ SUNGA, p. 173.

¹³⁰ *Idem*, p. 175.

¹³¹ Banu BARGU, « Sovereignty as Erasure : Rethinking Enforced Disappearances » in *Qui Parle: Critical Humanities and Social Sciences*, Volume 23, n° 1, Automne/Hiver 2014, p. 65.

¹³² AG-NU, « Rapport du Comité des disparitions forcées », 2014, UN Doc. A/69/56, § 67.

¹³³ SUNGA, p. 165.

En ce qui concerne le mécanisme de rapports étatiques, il semble qu'il fonctionne relativement bien, en particulier auprès des Etats très concernés historiquement par le phénomène de disparitions forcées, à l'exemple de l'Argentine¹³⁴. Toutefois, il convient de préciser qu'au regard de la lourdeur d'une telle procédure, les rapports déposés jusqu'à présent l'ont souvent été en retard. De plus, la Convention internationale ne mentionne que l'obligation pour les Etats membres de produire un rapport initial dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur ; en pratique, conformément à la pratique établie dans le cadre d'autres traités relatifs aux droits de l'homme il est prévu que les Etats parties devront par la suite soumettre des rapports périodiques tous les cinq ans.

Comme toutes les autres conventions des Nations Unies visant à garantir une protection contre une violation spécifique des droits de l'homme, les mécanismes de contrôle institués par la Convention internationale ne sont, en tant que tels, que peu contraignants pour des Etats parties à ladite Convention qui souhaiteraient ne pas s'exécuter. En effet, contrairement aux engagements commerciaux, les obligations des Etats dans le cadre des droits de l'homme ne sont pas réciproques, les Etats s'engageant pour leur propre compte à respecter ces droits¹³⁵. Toutefois, par l'introduction de ces mécanismes, une visibilité est apportée aux infractions de disparition forcée, leur garantissant une certaine efficacité. En particulier, on constate que la procédure d'action urgente prend de l'ampleur et permet d'attirer l'attention de la communauté internationale sur des situations critiques. De façon plus générale, il y a lieu de constater que la création d'un comité dont l'activité se concentre sur la lutte et la prévention contre les disparitions forcées permet – du moins théoriquement – d'assurer une meilleure protection à leur encontre. Le CED dispose ainsi d'outils importants pour remplir les objectifs de la Convention internationale¹³⁶ et pour préciser la portée des droits qu'elle garantit¹³⁷, mais la coopération des Etats parties est indispensable à sa bonne mise en œuvre.

3.2. Perspectives d'avenir

3.2.1. Dans le système des Nations Unies

Après avoir parcouru les mécanismes de mise en œuvre de la Convention internationale et tenté une approche critique de leur efficacité, il convient de se demander quel sera le futur du système des Nations Unies quant à la protection contre les disparitions forcées. En effet, le développement de cette protection s'est effectué sur de nombreuses années, jusqu'à l'adoption d'un texte légalement contraignant imposant des obligations spécifiques aux Etats parties et garantissant des droits aux victimes de disparitions forcées.

Aujourd'hui, il apparaît difficile de renforcer la force exécutoire des mécanismes de mise en œuvre prévus, du fait même de la nature des obligations liées aux droits de l'homme. En effet, bien que juridiquement contraignantes, ces dernières ne sont pas soumises au principe de réciprocité. Il est donc difficile de faire pression sur les Etats en les menaçant de sanctions en cas de non-respect de leurs devoirs, comme cela pourrait notamment se faire dans un contexte économique. Le principal incitatif pour les Etats parties à la Convention internationale repose donc sur la publicité des différentes recommandations émises par le CED et la crainte de voir des relations politiques ou commerciales se détériorer¹³⁸. De ce fait, il semble que les organes des Nations Unies cherchent aujourd'hui plutôt à améliorer l'efficacité de la protection par une

¹³⁴ AG-NU, « Rapport du Comité des disparitions forcées », 2014, UN Doc. A/69/56, § 36.

¹³⁵ SUNGA, p. 178.

¹³⁶ *Idem*, p. 190

¹³⁷ *Idem*, p. 176.

¹³⁸ *Idem*, p. 165.

meilleure diffusion générale de la Convention internationale.

Dans ce but, le CED a récemment adopté des documents traitant de sa relation avec les institutions nationales de protection des droits de l'homme¹³⁹ et les organisations non-gouvernementales¹⁴⁰. Il en découle que l'accent semble être mis sur la favorisation des échanges avec les acteurs de la société civile, que le CED décrit comme « une aide décisive dans l'exécution de son mandat »¹⁴¹. En effet, de tels acteurs sont susceptibles d'apporter aux organes de contrôle des éléments d'informations souvent plus complets que ce qu'acceptent de transmettre les gouvernements, particulièrement dans un domaine aussi sensible que celui des disparitions forcées. Le CED envisage donc une implication plus marquée de ces organisations dans les procédures prévues aux articles 29 à 34 de la Convention internationale, allant même jusqu'à prévoir des mesures visant à protéger ces acteurs contre d'éventuelles représailles¹⁴².

Ainsi, l'approche récemment adoptée par le CED démontre sa volonté d'étendre la connaissance de la Convention internationale, dans l'idée d'assurer une meilleure application de celle-ci. Une plus grande publicité de ce texte habilite également les acteurs non-étatiques à intervenir dans le processus de protection en stimulant une réflexion au niveau interne à un Etat, ce qui peut aider à augmenter le nombre de ratifications de la Convention. Il semble d'ailleurs que de nombreux gouvernements réfléchissent actuellement à la possibilité de ratifier la Convention internationale, témoignant de leur volonté, du moins politique, de participer à l'effort de prévention et d'élimination des disparitions forcées¹⁴³.

3.2.2. Nécessité d'une convention spécifique au niveau européen ?

Contrairement au système interaméricain et à celui des Nations Unies, il n'existe au niveau du Conseil de l'Europe aucun instrument spécifique permettant d'appréhender une disparition forcée, toute l'analyse se basant sur les droits de l'homme classiques. Comme mentionné plus haut, la CourEDH, organe responsable de la condamnation des Etats en cas de violation des droits de l'homme, applique des principes développés sur la base de la CIADF ou de la Convention internationale. De ce fait, il convient de s'interroger sur la possible utilité d'un tel instrument spécifique au niveau européen.

Ainsi que nous l'avons développé précédemment, il se révèle délicat de se baser sur des dispositions visant d'autres actes pour « construire » une protection face au phénomène très particulier de la disparition forcée. En effet, par sa nature, celle-ci viole de nombreux droits de l'homme et appelle à des obligations particulières de la part des Etats. Dans les systèmes interaméricain et universel, la consécration d'une définition claire de la disparition forcée a permis une meilleure compréhension des obligations étatiques y relatives ainsi que des droits dont bénéficient les victimes de cette infraction¹⁴⁴. Au niveau européen cependant, une telle définition n'est présente dans aucun instrument juridiquement contraignant. S'il semble établi que la CourEDH se réfère aux développements des Nations Unies pour de tels éléments, il serait préférable, pour une meilleure cohérence du système, que cette définition soit ancrée dans un

¹³⁹ CED, « The relationship of the Committee on Enforced Disappearances with national human rights institutions », UN Doc. CED/C/6, 28 octobre 2014.

¹⁴⁰ CED, « La relation entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile », UN Doc. CED/C/3, 30 décembre 2013.

¹⁴¹ *Idem*, § 2.

¹⁴² *Idem*, § 25.

¹⁴³ AG-NU, « Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – Rapport du Secrétaire général », UN Doc. A/69/214, 31 juillet 2014.

¹⁴⁴ Kirsten ANDERSON, « How Effective is the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance Likely to be in Holding Individuals Criminally Responsible for Acts of Enforced Disappearance ? », in *Melbourne Journal of International Law*, volume 7, 2006, p. 23.

texte légal.

Par ailleurs, l'adoption d'une convention européenne spécifique à l'infraction de disparition forcée, comme cela existe pour la prévention de la torture, pourrait permettre à la CourEDH – ou à tout autre organe chargé de sa mise en œuvre – de mieux appréhender les différentes obligations s'imposant aux Etats, ainsi que les droits reconnus aux victimes. S'il est probable que les mécanismes de contrôle de la prévention et de la protection contre les disparitions forcées, prévus par une telle convention, ne seraient pas contraignants, les droits et devoirs garantis explicitement dans celle-ci le seront. Ainsi, la Cour pourrait s'inspirer des garanties d'une telle convention lorsqu'elle applique la CEDH dans le contexte d'une disparition forcée.

Compte tenu de ces éléments, la perspective de l'adoption d'un instrument européen visant à prévenir et à protéger contre les disparitions forcées semble intéressante. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs salué à plusieurs reprises l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la clarté qu'elle apporte à un crime complexe¹⁴⁵. Récemment, son Assemblée parlementaire est même allée jusqu'à inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe à envisager le lancement d'un projet de création d'une « convention européenne pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », en mentionnant expressément comme modèle la Convention internationale applicable en la matière au niveau universel¹⁴⁶. Il semble donc que de nouveaux développements relatifs à la protection contre cette infraction soient en cours au niveau européen.

¹⁴⁵ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1868 (2012), 9 mars 2012, § 6.

¹⁴⁶ *Idem*, § 9.3.

CONCLUSION

Le crime de disparition forcée, caractéristique des dictatures sud-américaines des années 1970, demeure encore actuellement une infraction pouvant être observée dans de nombreux continents, y compris l'Europe. Cette problématique occupe donc les organes de protection des droits de l'homme depuis fort longtemps, et ce à différents niveaux. Le développement de cette protection a été lent, du fait des difficultés que pose cette infraction. En effet, une définition complète, recouvrant toutes les facettes de cette infraction, s'est révélée délicate à élaborer ; toutefois, une fois cette première étape achevée, l'évolution s'est faite plus rapide.

En comparant le système des Nations Unies avec ceux, régionaux, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains, nous avons pu constater que l'approche des disparitions forcées au fil des années a été similaire dans les trois organisations. Faute de protection spécifique, les divers cas de disparitions forcées ont d'abord fait l'objet d'une analyse – casuistique – fondée sur les droits civils et politiques, avant que n'apparaisse clairement la nécessité de développer des instruments plus précis et plus spécifiques. Si de tels instruments existent actuellement dans les systèmes universel et interaméricain, les mécanismes de protection européens reposent toujours sur la base de la CEDH, de plus en plus souvent interprétée à la lumière des deux autres systèmes.

Outre un objectif de répression, les droits et obligations prévus dans les nouveaux instruments de protection participent à un objectif de prévention et d'élimination des disparitions forcées. Les organes concernés insistent sur la complexité et la gravité de cette infraction, à tel point qu'elle est même considérée comme crime contre l'humanité lorsque certaines circonstances sont réunies. Face à ce constat, les procédures de contrôle de la mise en œuvre des deux instruments de protection juridiquement contraignants se présentent comme variées et étendues. En pratique, cet effort a toutefois un impact pratique limité, faute de moyen de faire véritablement exécuter les obligations des Etats. De ce fait, on remarque que la participation d'acteurs de la société civile peut également se révéler pertinente en tant que soutien aux organes de mise en œuvre.

Aujourd'hui, si la protection contre les disparitions forcées repose sur un cadre juridique relativement précis, il n'en demeure pas moins que la lutte contre cette infraction reste encore d'actualité et fait encore l'objet d'évolutions. En effet, l'infraction elle-même fait l'objet d'une interprétation de plus en plus large, notamment au regard des possibles auteurs de disparitions forcées. Lors de la dernière session du CED, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a ainsi insisté sur la participation toujours plus marquée de groupements non-étatiques à de telles infractions, en particulier dans le contexte actuel de terrorisme. De même, il a été soulevé que les victimes de disparitions forcées sont de moins en moins des opposants politiques à un régime en place, les auteurs visant à présent également la société civile ou les migrants. Si l'infraction de disparition forcée est ainsi généralement considérée comme faisant partie du passé, elle est pourtant toujours actuelle, quoique sous des formes quelque peu différentes de celles au départ considérées dans le cadre du développement des instruments de protection. La protection contre les disparitions forcées, loin d'être acquise, est donc appelée à se développer pour faire face à de nouveaux défis.

BIBLIOGRAPHIE

Doctrine

- ALTINTAS Ilkem, « Enforced Disappearance Cases from the Perspective of the European Court of Human Rights », in ALPKAYA Gökçen / ALTINTAS Ilkem, *Enforced Disappearances and the Conduct of the Judiciary*, Truth Justice Memory Center, Istanbul, 2013
- ANDERSON Kirsten, « How Effective is the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance Likely to be in Holding Individuals Criminally Responsible for Acts of Enforced Disappearance ? », in *Melbourne Journal of International Law*, volume 7, 2006.
- BARGU Banu, « Sovereignty as Erasure : Rethinking Enforced Disappearances » in *Qui Parle: Critical Humanities and Social Sciences*, Volume 23, n° 1, Automne/Hiver 2014.
- CAREVIC TORRES Patricia Lucía / ENCALADA CONTRERAS Carla Alejandra, *El delito de desaparición forzada de personas : análisis de la Convención interamericana y los fundamentos de su insuficiencia*, Universidad de Chile, Santiago, 2012
- GAGGIOLI Gloria, « The prohibition of enforced disappearances : a meaningful example of a partial merger between human rights law and international humanitarian law » in KOLB Robert / GAGGIOLI Gloria, *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Edward Elgar, 2013
- HERI Corina, « Enforced Disappearance and the European Court of Human Rights' *ratione temporis* Jurisdiction » in *Journal of International Criminal Justice*, Oxford University Press, vol. 12, 2014
- KELLER Helen / HERI Corina, « Enforced Disappearance and the European Court of Human Rights » in *Journal of International Criminal Justice*, Oxford University Press, vol. 12, 2014
- MODOLELL GONZALEZ Juan Luis, « La desaparición forzada de personas en el sistema interamericano de derechos humanos » in *Desaparición forzada de personas – Análisis comparado e internacional*, sous la direction de Kai AMBOS, Deutsche Gesellschaft für technische Zusammenarbeit, 2009
- PERRUSO Camila Akemi, *O desaparecimento forçado de pessoas no sistema interamericano de direitos humanos – direitos humanos e memória*, Faculdade de direito da Universidade de São Paulo, São Paulo, 2010.
- PERVOU Ioanna, « The Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance : Moving Human Rights Ahead », in *European Journal of Legal Studies*, Volume 5, n° 1 (Printemps-Eté 2012),
- SCOVAZZI Tullio / CITRONI Gabriella, *The Struggle against Enforced Disappearance and the 2007 United Nations Convention*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 2007
- SUNGA Ricardo A. III, « The Committee on Enforced Disappearances and Its Monitoring Procedures », in *Deakin Law Review*, Volume 17, n° 1, 2012, pp. 151-190
- VERMEULEN Marthe Lot, *Enforced Disappearance – Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced*

Disappearance, School of Human Rights Research Series, Utrecht

- ZALAQUETT José, « The Emergence of ‘Disappearances’ as a Normative Issue » in BOOTH WALLING Carrie / WALTZ Susan, *Human Rights : From Practice to Policy*, University of Michigan, 2011.

Casuistique

Comité des droits de l'homme

- Comité des droits de l'homme, *Bleier c. Uruguay*, Communication n° 30/1978, constatations du 29 mars 1982
- Comité des droits de l'homme, *Mojica c. République dominicaine*, communication n° 449/1991, constatations du 15 juillet 1994
- Comité des droits de l'homme, *Quinteros Almeida c. Uruguay*, Communication n° 107/1981, constatations du 21 juillet 1983

Cour interaméricaine des droits de l'homme

- CourIADH, *Blake c. Guatemala*, Judgement on the Preliminary Objections, 2 juillet 1996
- CourIADH, *Fairén Garbi et Solís Corrales c. Honduras*, 15 mars 1989
- Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Fairén Garbi and Solís Corrales v. Honduras*, *Report on Merits*, *Report N° 16/84*, 4 octobre 1984
- CourIADH, *Godínez Cruz c. Honduras*, 20 janvier 1989
- CourIADH, *Gómez Palomino c. Pérou*, 22 novembre 2005
- CourIADH, *Heliodoro Portugal c. Panama*, 12 août 2008
- CourIADH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988

Cour européenne des droits de l'homme

- CourEDH, *Baysayeva contre Russie*, 5 mai 2007, requête n° 74237/01
- CourEDH, *Bazorkina contre Russie*, 27 juillet 2006, requête n° 69481/01.
- CourEDH, *Çakıcı contre Turquie*, 8 juillet 1999, requête n° 23657/94
- CourEDH, *Gongadze contre Ukraine*, 8 novembre 2005, requête n° 34056/02.
- CourEDH, *Kurt contre Turquie*, 25 mai 1998, requête n° 15/1997/799/1002
- CourEDH, *Sangariyeva et autres contre Russie*, 1^{er} décembre 2008, requête n°1839/04
- CourEDH, *Timurtas contre Turquie*, 13 juin 2000, requête n° 23531/94
- CourEDH, *Janowiec et autres contre Russie* (Grande Chambre), 21 octobre 2013, requêtes n° 55508/07 et 29520/09

Documents des organes des Nations Unies

- AG-NU, « Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – Rapport du Secrétaire général », UN Doc. A/69/214, 31 juillet 2014
- AG-NU, « Rapport du Comité des disparitions forcées », UN Doc. A/69/56, 2014
- CED, « La relation entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile », UN Doc. CED/C/3, 30 décembre 2013
- CED, « The relationship of the Committee on Enforced Disappearances with national human rights institutions », UN Doc. CED/C/6, 28 octobre 2014
- CED, « Report of the Committee on Enforced Disappearances on its ninth session », 7-18 septembre 2015
- Commission des droits de l'homme des Nations Unies, « Report submitted by Mr. Manfred Nowak, independent expert charged with examining the existing international criminal and human rights framework for the protection of persons from enforced or involuntary disappearance, pursuant to paragraph 11 of Commission Resolution 2001/46 », UN Doc. E/CN.4/2002/71, 8 janvier 2002
- Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, « Méthodes de travail », Rapport annuel auprès du Comité des droits de l'homme, UN Doc. A/HRC/WGIED/102/2, 7 février 2014
- OHCHR, *Enforced or Involuntary Disappearances*, Fact Sheet No 6 / Rev. 3, 2009